



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

**n° 14
2024**

Bulletin officiel n° 14 du 4 avril 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo14>

Sommaire

Organisation générale

Action éducative et climat scolaire

Création d'une équipe mobile de sécurité nationale et conditions d'emploi des équipes mobiles de sécurité à l'échelle académique

→ [Circulaire du 3-4-2024](#) – NOR : MENE2409242C

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de BTS pour la session 2025

→ [Note de service du 12-3-2024](#) – NOR : ESRS2405917N

Brevet de technicien supérieur

Thématiques concernant l'enseignement de cultures de la communication en deuxième année de BTS communication pour la session 2025

→ [Note de service du 12-3-2024](#) – NOR : ESRS2406095N

Sports

Établissements sociaux et médico-sociaux

Missions des référents en agences régionales de santé (ARS) et en délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour

le développement de l'activité physique et sportive des personnes âgées et en situation de handicap en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

→ [Instruction ministérielle du 29-2-2024](#) – NOR : TSSA2404250J

Établissements et services sociaux et médico-sociaux

Déploiement de l'activité physique et sportive dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du champ de l'autonomie

→ [Note d'information du 29-2-2024](#) – NOR : TSSA2406737N

Jeux olympiques et paralympiques 2024

Mise en œuvre du versement des primes liées aux performances réalisées par les équipes de France l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques, organisés en 2024 à Paris (France)

→ [Instruction du 18-3-2024](#) – NOR : SPOV2408484J

Personnels

Liste d'aptitude, détachement et intégration

Recrutement par voie de liste d'aptitude au détachement, à l'intégration directe et à l'intégration à l'issue d'une période de détachement dans les corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) au titre de l'année scolaire 2024-2025

→ [Note de service du 6-3-2024](#) – NOR : MEND2404936N

Mouvement du personnel

Nominations

Responsables de budget opérationnel de programme (BOP) et d'unités opérationnelles (UO) pour le programme 163 Jeunesse et vie associative

→ [Décision du 11-3-2024](#) – NOR : MENV2406106S

Action éducative et climat scolaire

Création d'une équipe mobile de sécurité nationale et conditions d'emploi des équipes mobiles de sécurité à l'échelle académique

NOR : MENE2409242C

→ Circulaire du 3-4-2024

MENJ – DGESCO – Mission prévention violence en milieu scolaire – SG

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie française ; au directeur du service inter-académique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La sécurité des écoles et établissements et de leurs abords est une condition nécessaire pour garantir un cadre d'apprentissage serein et propice à nos élèves. Si la sécurité sur la voie publique relève essentiellement des forces de l'ordre, les équipes du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse contribuent efficacement à l'amélioration du climat scolaire et à la sécurisation des espaces scolaires et de leurs accès, notamment en cas de situation locale de crise. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire de faire évoluer les conditions d'emploi des assistants de prévention et de sécurité (APS) et des équipes mobiles de sécurité (EMS) afin de renforcer la réactivité des agents mobilisés, leur capacité d'intervention, la cohérence de leurs actions ainsi que la concentration des moyens en termes de sécurité sur des zones ou des établissements rencontrant des besoins ponctuels ou des difficultés persistantes.

Dans cette perspective, la présente circulaire vise notamment à faire évoluer les pratiques de mutualisation des équipes de sécurité et de prévention au niveau de l'académie et des régions académiques et, en parallèle, à créer une équipe mobile de sécurité nationale, susceptible d'intervenir en appui des équipes académiques en cas de difficulté particulière.

1. Les missions actuelles des EMS et APS

La mise en place des EMS résulte de la circulaire interministérielle n° 009-137 du 23 septembre 2009 relative à la sécurisation des établissements scolaires et au suivi de la délinquance et du cahier des charges annexé à la circulaire n° 2010-25 du 15 février 2010 portant les actions prioritaires du plan de sécurisation des établissements scolaires publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 11 mars 2010.

1.1. L'équipe mobile de sécurité (EMS)

L'EMS vient en renfort des équipes éducatives.

Trois missions principales lui sont dévolues :

- *une mission de sécurisation des établissements.* L'EMS assure la protection et la sécurité des personnes et des biens dans les établissements ou à leurs abords immédiats (présence dissuasive, contrôle, sécurisation de proximité à l'entrée de l'établissement, etc.) ;
- *une mission de prévention.* L'EMS agit dans les établissements lorsque des tensions sont prévisibles (présence de bandes, altercations fréquentes, etc.), en situation de crise ou de danger imminent. Les actions sont adaptées à chaque situation : intervention, analyse des causes, participation à l'élaboration du diagnostic de sécurité, mise en place d'un dispositif de sécurité, enquêtes locales de climat scolaire ;
- *une mission d'accompagnement.* L'EMS apporte aide, conseil et information aux équipes de direction, pédagogiques et éducatives dans le champ de la vie scolaire et de la prévention de la violence. L'EMS prend en charge l'accompagnement des victimes, personnels ou élèves (par exemple, aide au dépôt de plainte).

1.2. Les assistants de prévention et de sécurité (APS)

Les APS sont des assistants d'éducation recrutés spécifiquement pour ces missions (7° de l'article 1^{er} du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation). La mise en place des APS résulte de la circulaire n° 2012-136 du 29 août 2012 relative à l'augmentation, dès la rentrée scolaire 2012, du nombre des adultes présents dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence et dont le climat nécessite d'être particulièrement amélioré.

Les APS participent à la mise en place d'une politique de prévention des violences, sont impliqués dans l'action éducative avec les autres personnels (conseillers principaux d'éducation, personnels sociaux et de santé, conseillers d'orientation-psychologues, etc.), interviennent en soutien au traitement des situations en cas de crise grave compromettant la sécurité des personnes et des biens. Les APS peuvent, selon les situations, être les interlocuteurs des partenaires extérieurs et, en cas d'incident grave, contribuer à organiser le lien avec les EMS.

2. Le renforcement de la mobilité des EMS à l'échelle des académies

2.1. L'extension du périmètre géographique et le pilotage au niveau académique

EMS : une mobilisation élargie

Les EMS ont la possibilité d'intervenir plus massivement et plus longtemps sur des zones sensibles, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les quartiers de reconquête républicaine, tant dans le champ de la sécurisation que dans celui de la prévention ou de l'accompagnement, mais également lors d'événements majeurs ou encore en cas de climat scolaire fortement dégradé. En cas de crise majeure, les EMS accompagnent l'établissement dans la mise en place d'une organisation spécifique à la gestion de crise. Si certaines équipes sont départementalisées, elles doivent rester sous l'autorité du recteur d'académie afin notamment de permettre leur mobilisation interdépartementale, notamment en cas de situation de crise. Des équipes pourront être localisées autour des zones sensibles dans le temps long et permettront ainsi une meilleure régulation de certains secteurs en apportant expertise et soutien aux chefs d'établissements et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

APS : une intervention départementale

Les APS, aujourd'hui recrutés et affectés dans un établissement, seront désormais susceptibles d'intervenir dans un autre établissement du département, à titre exceptionnel, en renfort des EMS. Ils seront durant cette période et en fonction des besoins de l'académie placés sous l'autorité fonctionnelle du conseiller sécurité du recteur. Ces nouvelles modalités permettront une augmentation substantielle des agents mobilisés pour assurer la sécurité des écoles et des établissements mais aussi une meilleure capacité à prévenir les crises.

Dès publication de cette circulaire, vous proposerez aux APS de vos académies un avenant à leur contrat. Vous intégrerez automatiquement ces nouvelles dispositions à chaque renouvellement de contrat à venir.

Vous vous assurerez également de la formation des APS à ces nouvelles modalités d'intervention par les écoles académiques de la formation continue et les conseillers sécurité, notamment dans le cadre des formations à la gestion de crise proposées par le secrétariat général et la direction générale de l'enseignement scolaire, en partenariat avec la direction générale de la gendarmerie nationale.

En complément de ces interventions en urgence, les EMS et APS sont également appelés à accompagner les établissements dans l'élaboration et la mise à jour des plans particuliers de mise en sûreté et des exercices associés.

2.2. La mutualisation des moyens des EMS entre académies

La mutualisation des moyens EMS entre académies doit désormais être anticipée. Des conventions entre académies préciseront les conditions de cette mutualisation, notamment les modalités d'intervention et de pilotage conjoint par les directeurs de cabinet. Le déclenchement d'une intervention mutualisée pourra être demandé par les recteurs concernés ou sur proposition du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS).

3. La création de l'EMS nationale

Une équipe nationale des EMS sera créée dans les plus brefs délais, sous la forme d'une EMS nationale (EMS-N). Cette EMS-N permettra de répondre à des situations locales de crise aiguë, lorsque les moyens académiques ne sont plus suffisants.

3.1. Composition et saisie

Cette équipe nationale, composée de personnels disposant d'une expérience en académie et reconnus pour leurs compétences, pourra être projetée sur tout le territoire métropolitain dans un délai de 24 à 48 heures. Elle sera constituée de vingt emplois supplémentaires financés sur le programme 141. Cette équipe nationale sera implantée sur le territoire francilien afin de faciliter sa projection dans l'ensemble des académies.

La mobilisation de ces équipes sera décidée par le ministre sur proposition du secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, et du directeur général de l'enseignement scolaire.

3.2. Pilotage et missions

Lors des interventions, les équipes seront placées de manière temporaire sous l'autorité fonctionnelle du recteur de l'académie d'accueil qui s'appuiera sur son directeur de cabinet, en lien avec l'administration centrale (HFDS).

Avec un regard extérieur complétant l'expertise locale, cette réserve nationale contribuera au diagnostic de la situation où elle sera déployée, à la gestion des crises rencontrées et pourra contribuer à proposer des solutions durables d'apaisement du climat scolaire.

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Édouard Geffray,

Le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité,

Thierry Le Goff

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de BTS pour la session 2025

NOR : ESR2405917N

→ Note de service du 12-3-2024

MESR - Dgesip A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspectrices d'académie-inspectrices pédagogiques régionales ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance (Cned) ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 13 juillet 2023 relatif aux objectifs et contenus de l'enseignement de culture générale et expression, aux compétences travaillées et à la définition de l'épreuve de culture générale et expression du brevet de technicien supérieur paru au Journal officiel de la République française le 2 août 2023 prévoit qu'un thème soit étudié en deuxième année de BTS.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques du thème prévu pour la session 2025 sont présentés en annexe.

À l'issue de la session 2024, la note de service du 20 février 2023 parue au Bulletin officiel n° 11 du 16 mars 2023 est abrogée.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,

La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,

Laure Vagner-Shaw

Annexe

Thème concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de section de technicien supérieur en vue de la session 2025.

Thème – À table ! : formes et enjeux du repas

Problématique

Ne fait-on que s'alimenter quand on prend un repas ? Si se nourrir est une nécessité pour survivre, se mettre à table dépasse la satisfaction d'un besoin vital : par le rapport au temps qu'il engage, son anticipation ou son improvisation, le repas traduit quelque chose de notre humanité et des coutumes anthropologiques dans lesquelles elle s'inscrit.

Dépasant le besoin naturel auquel elle répond, cette pratique, universelle, régulière, parfois itérative à l'occasion de célébrations, se réalise selon des formes et des organisations variées. Solitaire ou collectif, en famille ou entre amis, expéditif ou festif, frugal ou pantagruélique, sinistre ou dionysiaque, le repas est un rituel social, culturel, voire symbolique, dont la portée, les formes ou les enjeux expriment une part de notre rapport au monde, à l'autre, ou à une certaine conception de la civilité, voire de la civilisation.

Ce qui nous semble aller de soi, sous telle latitude – utiliser des couverts ou des baguettes, disposer ou non chez soi d'un espace dédié au repas, déjeuner à la maison ou à l'extérieur, dîner à 17 heures ou à 22 heures –, apparaît comme le fruit d'une lente évolution historique et obéit à des logiques souvent contingentes. Les formes du repas sont ainsi constitutives de notre sociabilité et de notre héritage culturel. De quelle maîtrise de soi et d'intégration au groupe fait-on preuve en respectant des manières de table ? Qu'échange-t-on, que partage-t-on au-delà de la nourriture ?

Que se joue-t-il dans le rituel de la table, lieu de mise en scène par excellence, qui peut tour à tour tourner à la fête, au drame, à la scène de séduction, de révélation, à l'humiliation ou à la dérision ? Le repas est en effet un moment où se font et se défont des relations sociales, où se cristallisent des affects et des tensions, où se manifestent des rapports de pouvoir et des inégalités. C'est ainsi autant un objet d'étude privilégié des sociologues, qu'une préoccupation récurrente de la presse et des publicitaires. Car passer à table n'est jamais neutre : il s'y joue, s'y déjoue, s'y renoue ou s'y réinvente toujours plus ou moins un modèle, qu'il s'agisse de la Cène, des ripailles de Gargantua, du Festin de pierre ou des repas de noces dans les romans du XIXe siècle.

Motif infiniment feuilleté, tant littéraire que pictural, théâtral ou cinématographique, il traverse toute l'histoire des arts et des idées, du *Banquet* de Platon au *Charme discret de la bourgeoisie* de Luis Buñuel (où tout repas est empêché),

alimentant à satiété l'appétit des créateurs comme la fascination des lecteurs et des spectateurs. Et de nos jours ? Que deviennent ces arts de la table par-delà la généralisation de la malbouffe et l'engouement pour les fast-foods ? Qu'exprime et signifie la surexposition de la gastronomie au travers des émissions de télé-réalité et des réseaux sociaux ? Ne mangerait-on désormais qu'à travers un écran ? N'y risque-t-on pas une uniformisation des traditions qui ont fait de la table le foyer vivant de la société, là où se fait ou se défait par essence le lien social ? Ou, au contraire, les cuisiniers, artistes et metteurs en scène contemporains n'inventent-ils pas une scénographie propre à interroger les mutations de notre sociabilité ?

Mots-clés

- Cérémonie, rite, fête, réveillon, noces, banquet, agapes, buffet, festin, gueuleton, bringue, ripaille, quotidien, répétition ;
- Convivialité, hospitalité, compagnie, copain, partage, joie, régal, invitation, plan de table, hiérarchie, ennui, malaise, dégoût, dispute, solitude ;
- Manger, s'alimenter, se nourrir, se restaurer, se sustenter, se rassasier, absorber, bouffer, bâfrer, dévorer, ripailler, déguster, se régaler ;
- Gourmet, fin palais, gros mangeur, anthropophage, ascète ;
- Restaurant, brasserie, auberge, estaminet, taverne, gargote, cantine, rôtisserie, fast-food, kebab ;
- Recette, menu, saveur, goût, consistance, texture, fumet, odeur, cru, cuit, froid, chaud, sucré-salé, gourmandise ;
- Petit déjeuner, brunch, déjeuner, lunch, pique-nique, casse-croûte, goûter, collation, thé, apéritif, dîner, souper, médianoche ;
- Chef/cheffe, cuisinier/cuisinière, critique gastronomique, étiquette, guide, toque, étoiles, menu, entrée, plat principal, plat signature, dessert, service ;
- Table, tablée, attablement, s'attabler, tablier, commensal, commensalité.

Expressions

- Repas d'affaire, repas de famille, repas de fête, dîner galant, dîner mondain, table familiale, banquet républicain, plaisirs de la table, bon petit plat, recettes de grand-mère, cuisine bourgeoise, cuisine gastronomique, cuisine au beurre, cordon bleu, gâte-sauce, malbouffe ;
- Avoir une faim de loup, avoir un joli coup de fourchette, avoir un appétit de moineau, en avoir l'eau à la bouche, manger comme un cochon, manger avec un lance-pierre, manger sur le pouce, faire bonne chère, faire bombance, faire ripaille, faire gras, faire maigre, mettre les petits plats dans les grands, mettre les pieds sous la table, mettre les pieds dans le plat, casser la croûte, s'en lécher les babines ;
- À table !, bon appétit !, qui dort dîne ;
- À la bonne franquette, à la fortune du pot, entre la poire et le fromage, etc.

Littérature

- Monica Ali, *En cuisine*
- Guillaume Apollinaire, « Le repas » dans *Alcools*
- Honoré de Balzac, *La Peau de chagrin*
- Muriel Barbery, *Une gourmandise*
- Julian Barnes, *Un homme dans sa cuisine*
- Gautier Battistella, *Chef*
- Karen Blixen, *Le Dîner de Babette*
- Bertolt Brecht, *La Noce chez les petits bourgeois*
- Noëlle Châtelet, *Histoires de bouches*
- Agnès Desarthe, *Mangez-moi*
- Laura Esquivel, *Chocolat amer*
- Gustave Flaubert, les repas de noces dans *Madame Bovary* et *Salammbô*
- Laurent Gaudé, scène du banquet dans *Le Soleil des Scorta*
- Jim Harrison, *Un sacré gueuleton*
- Homère, *L'Odyssée*
- Horace, *Satires*, II, 8
- Victor Hugo, *Ruy Blas*, *Lucrece Borgia*
- James Joyce, « Les Morts » dans *Gens de Dublin*
- Agnès Jaoui, Jean-Pierre Bacri, *Cuisine et Dépendances* (pièce de théâtre)
- Juvénal, *Satires*, II, 5
- Maylis de Kerangal, *Un chemin de tables*
- Herman Koch, *Le dîner*
- Jean-Luc Lagarce, *Noce, Juste la fin du monde* (partie 1, scène 9)
- Roy Lewis, *Pourquoi j'ai mangé mon père*
- Guy de Maupassant, *Boule de suif*
- Marsha Mehran, *Une soupe à la grenade*
- Molière, *L'Avare* (III, 1), *Le Bourgeois gentilhomme*, *Dom Juan ou le Festin de pierre*

- Marie NDiaye, *La Cheffe, roman d'une cuisinière*
- Ito Ogawa, *Le Restaurant de l'amour retrouvé*
- Pétrone, « Le Festin chez Trimalcion » dans le *Satyricon*
- Francis Ponge, « Le Pain », « L'Huître », « L'Orange », « La Crevette » dans *Le Parti pris des choses*
- Jacques Prévert, « Déjeuner du matin » dans *Paroles*
- Rabelais, *Gargantua*
- Edmond Rostand, « La Rôtisserie des poètes » dans *Cyrano de Bergerac*
- Madame de Sévigné, lettre du 26 avril 1671, « L'honneur d'un chef » dans *Lettres*
- William Shakespeare, *Titus Andronicus*
- Martin Suter, *Le Cuisinier*
- Anton Tchekhov, *La Noce*
- Michel Tournier, « Les deux banquets ou la commémoration » dans *Le médianoche amoureux*
- Émile Zola, « Le festin de Gervaise » dans *L'Assommoir, La Curée, Le Ventre de Paris* (début)

Essais

- Paul Ariès, *La fin des mangeurs. Les métamorphoses de la table à l'âge de la modernisation alimentaire*
- Jean-Baptiste Baronian, *Dictionnaire des écrivains gastronomes*
- Roland Barthes, « Le bifteck et les frites » dans *Mythologies*
- Marie-Claire Bataille-Benguigui et Françoise Cousin, *Cuisines, reflets des sociétés*
- Alain Bauer, *Confessions gastronomiques*
- Pierre Bourdieu, *La Distinction*, chapitre III
- Jean-Jacques Boutaud (dir.), *L'Imaginaire de la table. Convivialité, commensalité et communication*
- Jean Anthelme Brillat-Savarin, *Physiologie du goût*
- Elsa Delachair, Johan Faerber, *La Cuisine des écrivains*
- Jacky Durand, *Les Recettes de la vie*
- Norbert Elias, *La Civilisation des mœurs*, chapitre IV
- Érasme, *La Civilité puérile*, chapitre IV : Des repas
- Michel Faucheux, *Fêtes de table*
- Claude Fischler, *L'Homnivore : le goût, la cuisine et le corps, Les Alimentations particulières : mangerons-nous encore ensemble demain ?*
- Michel Guérard, *Mémoire de la cuisine française*
- Jean-Claude Kaufmann, *Casseroles, amour et crises : ce que cuisiner veut dire*
- Pascal Lardellier, *Risques, rites et plaisirs alimentaires*
- David Michon, *24 heures de la vie d'un restaurant*
- Christian Millau, *Dictionnaire amoureux de la gastronomie*
- Faustine Régnier, Anne Lhuissier, Séverine Gojard, *Sociologie de l'alimentation*
- Ryoko Sekiguchi, *961 heures à Beyrouth*
- Jean Vitaux, *Le Bouquin de la gastronomie*
- Henriette Walter, *Les petits plats dans les grands : la savoureuse histoire des mots de la cuisine et de la table*

Films

- Jon Avnet, *Beignets de tomates vertes*
- Gabriel Axel, *Le Festin de Babette*
- Ritesh Batra, *The Lunchbox*
- Éric Besnard, *Délicieux*
- Brad Bird, *Ratatouille*
- Luis Buñuel, *Le Charme discret de la bourgeoisie*
- Claude Chabrol, *Que la bête meure*
- Charlie Chaplin, *La Ruée vers l'or*
- Marco Ferreri, *La Grande Bouffe*
- Gilles Grangier, *La Cuisine au beurre*
- Peter Greenaway, *Le Cuisinier, le Voleur, sa Femme et son Amant*
- Cédric Klapisch, *Un air de famille*
- Richard Linklater, *Fast Food Nation*
- Philippe Muyl, *Cuisine et Dépendances*
- Alexander Payne, *Sideways*
- Maurice Pialat, *Loulou, À nos amours*
- Claude Sautet, *Garçon !*
- Morgan Spurlock, *Super Size Me*
- Danièle Thompson, *La Bûche*
- Éric Toledano et Olivier Nakache, *Le Sens de la fête*
- Christian Vincent, *Les Saveurs du palais*
- Thomas Vinterberg, *Festen*
- Luchino Visconti, *Le Guépard, Les Damnés*

— Claude Zidi, *L'Aile ou la Cuisse*

Bandes dessinées / mangas

- Yarō Abe, *La Cantine de minuit*
- Alfonso Aitor et Jul, *La Faim de l'histoire*
- Franckie Alarcon, *L'Art du sushi*
- Aurélia Aurita, *La Vie gourmande*
- Christophe Blain, *En cuisine avec Alain Passard*
- Mathieu Burniat, *La Passion de Dodin-Bouffant*
- Jacques Ferrandez et Yves Camdeborde, *Frères de terroirs*
- Etienne Gendrin, *Comment nourrir un régiment*
- René Goscinny et Albert Uderzo, *Astérix chez les Helvètes*
- Jirō Taniguchi et Masayuki Kusumi, *Le Gourmet solitaire*

Arts plastiques

- Motif du « sol non balayé » dans les mosaïques grecques et romaines
- Œuvres de Brueghel l'Ancien, Léonard de Vinci, Le Tintoret, Véronèse, Nicolas Lancret, Le Caravage, Rembrandt, Jean-François Millet, Gustave Courbet, Édouard Manet, James Tissot, Gustave Caillebotte, Léon Frédéric, Auguste Renoir, Claude Monet, Vincent Van Gogh, Erro, Wim Delvoye, Daniel Spoerri, Jean-François de Troy, etc.

Ressources en ligne

- Exposition Banquet, cité des Sciences : <https://www.cite-sciences.fr/fr/au-programme/expos-temporaires/banquet#item-grid-123071>
- Podcast « Les Bonnes choses » : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-bonnes-choses>
- Podcast « On va déguster » : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/on-va-deguster>
- Podcast « Pas la peine de crier » (semaine du 26 mai 2014 consacrée au repas) : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/pas-la-peine-de-crier/le-repas-1-5-manger-ensemble-2435141>
- Martine Gasparov, *La Philosophie du repas*, 22 septembre 2021 (BNF, La Philosophie du quotidien, cycle de conférences) : <https://www.bnf.fr/fr/mediatheque/la-philosophie-du-repas>
- Podcast « Le Cours de l'histoire sur les menus de la Rome antique » : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-cours-de-l-histoire/le-mardi-c-est-spaghettis-antiques-1969321#Echobox=1607445884>
- Podcast « Avec philosophie : Comment survivre aux fêtes de fin d'année ? » : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/avec-philosophie/comment-survivre-aux-fetes-de-fin-d-annee-3788090>
- Revue : Denis Fleurdorge, « Manger dans la rue. Approche anthropologique d'une pratique sociale impossible », in « Alimentation, intervention sociale et société », *Sciences & Actions sociales*, 2021/1 (n° 14) : <https://www.cairn.info/revue-sciences-et-actions-sociales-2021-1-page-48.htm>

Brevet de technicien supérieur

Thématiques concernant l'enseignement de cultures de la communication en deuxième année de BTS communication pour la session 2025

NOR : ESRS2406095N

→ Note de service du 12-3-2024

MESR - Dgesip A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspectrices académiques-inspectrices pédagogiques régionales ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux cheffes et chefs d'établissement

L'arrêté du 19 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur communication paru au Journal officiel de la République française le 29 décembre 2022 prévoit que le programme de la deuxième année de formation est composé de 3 thématiques renouvelées par tiers.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques de chaque thématique prévus pour la session 2025 sont présentés en annexe.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,

La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,

Laure Vagner-Shaw

Annexe

Thématiques concernant l'enseignement de cultures de la communication en deuxième année de section de technicien supérieur communication en vue de la session 2025.

Thématique 1 – À table ! : formes et enjeux du repas

Ne fait-on que s'alimenter quand on prend un repas ? Si se nourrir est une nécessité pour survivre, se mettre à table dépasse la satisfaction d'un besoin vital : par le rapport au temps qu'il engage, son anticipation ou son improvisation, le repas traduit quelque chose de notre humanité et des coutumes anthropologiques dans lesquelles elle s'inscrit. Dépasant le besoin naturel auquel elle répond, cette pratique, universelle, régulière, parfois itérative à l'occasion de célébrations, se réalise selon des formes et des organisations variées. Solitaire ou collectif, en famille ou entre amis, expéditif ou festif, frugal ou pantagruélique, sinistre ou dionysiaque, le repas est un rituel social, culturel, voire symbolique, dont la portée, les formes ou les enjeux expriment une part de notre rapport au monde, à l'autre, ou à une certaine conception de la civilité, voire de la civilisation.

Ce qui nous semble aller de soi, sous telle latitude – utiliser des couverts ou des baguettes, disposer ou non chez soi d'un espace dédié au repas, déjeuner à la maison ou à l'extérieur, dîner à 17 heures ou à 22 heures –, apparaît comme le fruit d'une lente évolution historique et obéit à des logiques souvent contingentes. Les formes du repas sont ainsi constitutives de notre sociabilité et de notre héritage culturel. De quelle maîtrise de soi et d'intégration au groupe fait-on preuve en respectant des manières de table ? Qu'échange-t-on, que partage-t-on au-delà de la nourriture ?

Que se joue-t-il dans le rituel de la table, lieu de mise en scène par excellence, qui peut tour à tour tourner à la fête, au drame, à la scène de séduction, de révélation, à l'humiliation ou à la dérision ? Le repas est en effet un moment où se font et se défont des relations sociales, où se cristallisent des affects et des tensions, où se manifestent des rapports de pouvoir et des inégalités. C'est ainsi autant un objet d'étude privilégié des sociologues, qu'une préoccupation récurrente de la presse et des publicitaires. Car passer à table n'est jamais neutre : il s'y joue, s'y déjoue, s'y renoue ou s'y réinvente toujours plus ou moins un modèle, qu'il s'agisse de la Cène, des ripailles de Gargantua, du Festin de pierre ou des repas de noces dans les romans du XIXe siècle.

Motif infiniment feuilleté, tant littéraire que pictural, théâtral ou cinématographique, il traverse toute l'histoire des arts et des idées, du *Banquet* de Platon au *Charme discret de la bourgeoisie* de Luis Buñuel (où tout repas est empêché), alimentant à satiété l'appétit des créateurs comme la fascination des lecteurs et des spectateurs.

Et de nos jours ? Que deviennent ces arts de la table par-delà la généralisation de la malbouffe et l'engouement pour les fast-foods ? Qu'exprime et signifie la surexposition de la gastronomie au travers des émissions de télé-réalité et des réseaux sociaux ? Ne mangerait-on désormais qu'à travers un écran ? N'y risque-t-on pas une uniformisation des

traditions qui ont fait de la table le foyer vivant de la société, là où se fait ou se défait par essence le lien social ? Ou au contraire, les cuisiniers, artistes et metteurs en scène contemporains n'inventent-ils pas une scénographie propre à interroger les mutations de notre sociabilité ?

- **Le repas comme mémoire sociale et culturelle** : transmission des traditions culinaires, partage entre générations, mémoires sensorielles, nostalgie des plats qu'on revisite et imaginaires passésistes.
- **Le repas comme ouverture au monde** : diversification géographique et culturelle des plats, alimentation comme lieu du métissage, internationalisation du patrimoine culinaire, passion populaire et médiatique pour la cuisine et la gastronomie.
- **Le repas comme marqueur social** :
 - Évolution de la sociabilité du repas (recomposition du modèle familial, place de l'amitié, relations professionnelles) ;
 - Spécificité de consommation déterminée par la classe sociale et le lieu (aide alimentaire, repas solitaire, cocooning, etc.) ;
 - Répartition genrée des tâches selon les acteurs du repas : achat, préparation, service, nettoyage/ménage.
- **Le repas et les normes** :
 - Encadrement de la communication par les enjeux de santé publique et les réglementations sanitaires (lutte contre l'abus d'alcool, campagne de prévention « Manger et bouger », étiquetage « Nutri-score », certification « agriculture biologique », mention « fait maison », production locale) ;
 - Injonctions contradictoires : écologiques, hygiénistes, esthétiques, liées au lobbying économique.
- **Évolution des modes de consommation** : fast-food, plats préparés, conditionnement, livraison, vente à emporter et restauration en ligne.

Mots-clés

- Cérémonie, rite, fête, réveillon, noces, banquet, agapes, buffet, festin, gueuleton, bringue, ripaille, quotidien, répétition ;
- Convivialité, hospitalité, compagnie, copain, partage, joie, régal, invitation, plan de table, hiérarchie, ennui, malaise, dégoût, dispute, solitude ;
- Manger, s'alimenter, se nourrir, se restaurer, se sustenter, se rassasier, absorber, bouffer, bâfrer, dévorer, ripailler, déguster, se régaler ;
- Gourmet, fin palais, gros mangeur, anthropophage, ascète ;
- Restaurant, brasserie, auberge, estaminet, taverne, gargote, cantine, rôtisserie, fast-food, kebab ;
- Recette, menu, saveur, goût, consistance, texture, fumet, odeur, cru, cuit, froid, chaud, sucré-salé, gourmandise ;
- Petit déjeuner, brunch, déjeuner, lunch, pique-nique, casse-croûte, goûter, collation, thé, apéritif, dîner, souper, médianoche ;
- Chef/cheffe, cuisinier/cuisinière, critique gastronomique, étiquette, guide, toque, étoiles, menu, entrée, plat principal, plat signature, dessert, service ;
- Table, tablée, attablement, s'attabler, tablier, commensal, commensalité.

Expressions

- Repas d'affaire, repas de famille, repas de fête, dîner galant, dîner mondain, table familiale, banquet républicain, plaisirs de la table, bon petit plat, recettes de grand-mère, cuisine bourgeoise, cuisine gastronomique, cuisine au beurre, cordon bleu, gâte-sauce, malbouffe ;
- Avoir une faim de loup, avoir un joli coup de fourchette, avoir un appétit de moineau, en avoir l'eau à la bouche, manger comme un cochon, manger avec un lance-pierre, manger sur le pouce, faire bonne chère, faire bombance, faire ripaille, faire gras, faire maigre, mettre les petits plats dans les grands, mettre les pieds sous la table, mettre les pieds dans le plat, casser la croûte, s'en lécher les babines ;
- À table !, bon appétit !, qui dort dîne ;
- À la bonne franquette, à la fortune du pot, entre la poire et le fromage, etc.

Bibliographie

- Roland Barthes, « Pour une psycho-sociologie de l'alimentation contemporaine » in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*, Volume 16, p. 977-986
- Jean-Jacques Boutaud (dir.), *L'imaginaire de la table. Convivialité, commensalité et communication*
- Annie Ernaux, *La Femme gelée*
- Sidonie Naulin, *Des mots à la bouche. Le journalisme gastronomique en France*
- James Walvin, *Histoire du sucre, histoire du monde*
- « Françaises, Français, etc. », *Le Kaléidoscope*, 366 (régie publicitaire)
- Simon Borel et Guénaëlle Gault, [La France à table \(septembre 2022\)](#). *Tensions et mutations autour de notre rapport à l'alimentation*
- Conseil national de l'alimentation : « [Alimentation et communication : les conditions de la confiance](#) » (avis n° 73 - 12/2014)

- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, « Accompagnement du consommateur vers une alimentation saine et durable : [scores alimentaires et autres formes de communication](#)
- Revue *Anthropologie et sociétés*, « Glocalisation alimentaire », Volume 37, numéro 2, 2013

Thématique 2 – La rue

Quoi de commun entre la rue commerciale et touristique et la rue résidentielle ? Entre la rue de la mégalopole et la rue du village ? Entre l'artère populeuse et l'avenue des beaux quartiers ? Quelle expérience vit-on dans cet espace hétérogène ? Si la rue est un espace de transition, pourquoi s'y arrête-t-on ? Lieu des activités quotidiennes et des aventures exceptionnelles, de l'anonymat et des interactions sociales, quelle place cet espace public laisse-t-il à la vie privée ? Comment s'y négocient la part d'ordre et de régulation et la part de liberté, voire de jeu et de hasard ?

- **Le passage et la flânerie** : la rue d'aujourd'hui se rêve fluide et accueillante. Les différentes mobilités doivent y coexister harmonieusement, se partager la rue avec civisme. Mais cet idéal de socialité heureuse se heurte à une réalité encombrée, anxiogène, aux transports incertains et polluants. À l'abri du flux, sur la terrasse, s'expose une convivialité joyeuse, tandis que certains se promènent, errent sans but... Tout le monde a-t-il sa place dans la rue ?
- **L'aventure et l'ordre** : la rue est le théâtre des fêtes populaires, des rencontres inopinées, mais pour qui y vit et y dort, la rue est danger et extrême pauvreté. Certains y voient, surtout la nuit, une menace diffuse, dont il faut se protéger dans des espaces fermés (chez soi) ou protecteurs (la voiture, le taxi, le VTC). C'est que la rue moderne est devenue espace public à contrôler et réguler, à surveiller aussi : l'idéal de la ville connectée n'est-il pas de transformer l'extérieur en intérieur, de confondre espace public et espace privé ?
- **Les paroles et l'expression** : de la manifestation à la révolution, la rue s'offre aux revendications populaires et à l'expression sociale et politique. Sur ses murs se répandent l'affichage sauvage et revendicatif, le street art, le graffiti illégal et réprimé ou la fresque légitimée. Recyclées par les marques, ces formes et ces techniques d'expression deviennent street marketing, animations, opérations spéciales et mercantiles.
- **L'affiche et la vitrine** : enjeu de tensions entre annonceurs et anti-pub, la rue est un espace saturé de signes et d'annonces dont des parties entières sont utilisées à des fins de communication commerciale ou d'intérêt collectif, et qui est le témoin privilégié des mutations du commerce. Acteur courtisé, interpellé, guidé, le passant y est sans cesse sollicité (affichage urbain réglementé, écrans interactifs, mécénat des bâtiments historiques, DOOH, FOOH, vitrines, etc.) et ses données sont géolocalisées et monétisées, tout comme l'espace dans lequel il évolue.

Mots-clés

Trottoir, avenue, boulevard, impasse, passage, ruelle, allée, chaussée, Haussmann, cité, piétons, véhicule, scooters, bus et transports en commun, trottinettes, vélos, embouteillage, affichage, mobilier urbain, apaches, poulbot, banlieue, argot, urbanité, civilité, attention, harcèlement, école de la rue, enfant de la rue, police de proximité, battre le pavé, faire le trottoir, filature, bobos, streetwear, street photography, spectacle de rue, coin d'la rue, place publique, badaud, porte à porte, géolocalisation, urbanisme, circulation, taxi, triporteur.

Bibliographie

- Guillaume Apollinaire, « Zone » dans *Alcools*
- Paul Auster, *Cité de verre (Trilogie new-yorkaise, tome 1)*
- Honoré de Balzac, *Ferragus*
- Pierre Corneille, *La Place Royale*
- Victor Hugo, *Le roi s'amuse, Les Misérables, L'Homme qui rit*
- Georges Perec, « La rue », *Espèces d'espaces*
- Edgar Allan Poe, *L'Homme des foules*
- Eugène Sue, *Les Mystères de Paris*
- Émile Zola, *La Curée, Au bonheur des dames*
- Christophe Guilluy, *Fractures françaises*
- Éric Hazan, *L'Invention de Paris : il n'y a pas de pas perdus*
- Danielle Tartakowsky (dir.), *Histoire de la rue : de l'Antiquité à nos jours*

Filmographie

- Brian de Palma, *L'Impasse*
- Claude Autant-Lara, *La Traversée de Paris*
- Federico Fellini, *La Strada*
- Fritz Lang, *M le maudit*
- Ed Burns et David Simon, *The Wire (Sur écoute)* (série télévisée)

Thème 3 – Le comique

Le comique n'est pas une essence mais un ensemble de causes rassemblées par leur effet commun, « le terme

générique désignant tous les phénomènes verbaux et non verbaux qui ont la propriété de provoquer le rire » (Jean-Marc Defays) ou les rires. Si les procédés comiques peuvent avoir un effet, c'est à la condition que la cible soit capable de les percevoir, d'où la nécessaire connivence entre la cible et l'annonceur, fondée sur un système de valeurs partagé.

- **Connivence** : le comique suppose l'indifférence, « l'anesthésie momentanée du cœur » (Henri Bergson), y compris lorsqu'il s'agit d'autodérision : je n'aimerais pas être à la place de celui dont on rit, avec sa douleur, son ridicule, son incompetence, sa bêtise, et ce n'est jamais vraiment de moi tout entier dont je me moque. Si nous rions ensemble de l'autre que nous ne sommes pas, n'est-ce pas parce que l'autre, mis en scène, est caricature, pantin, si partiellement humain qu'on ne saurait qu'en rire ?
- **Plaisir ludique** : l'absence de conséquences douloureuses est une des conditions du comique. Non qu'il n'y en ait pas mais parce qu'elles sont neutralisées. Mais alors, dans quelle mesure le comique empêche-t-il l'identification, bâillonne-t-il la morale et désamorçe-t-il le pathos ? Qui ne serait alors reconnaissant à l'annonceur de nous délivrer d'un tel poids ? Pour l'annonceur, il ne s'agit plus seulement de mettre les rieurs de son côté mais d'alléger la vie et d'associer sa marque à ce rare bonheur.
- **Recyclage et citation** : pour faire rire, l'univers de la publicité recycle les formes et les discours, à la fois appropriés, réinvestis et tenus à distance. L'ironie n'est-elle pas ainsi l'une des formes majeures de la publicité contemporaine, qui permet, dans sa dissonance et sa polyphonie, de digérer nombre d'éléments du réel, de contourner les conflits et les clivages, de prendre la parole sans en assumer complètement les conséquences ?

Mots-clés

- Types de comique, ironie, parodie, détournement, pastiche, satire, raillerie, moquerie, sardonique, ridicule, grotesque, burlesque, caricature, blague, *prank*, humour, facétie
- Sourire, joie, gaieté, rire, hilarité, ricanement, gloussement, plaisanterie, badinerie
- Comédie, stand-up, clown
- Se tordre de rire, se marrer, se fendre la poire / la pêche / la pipe, rire aux éclats, rire aux larmes, rire à gorge déployée, rire comme un bossu, rire comme une baleine, rire dans sa barbe, rire sous cape, rire jaune, être pincé sans rire, se rire de
- Expressions : rire homérique, rire libérateur, pour de rire, plus on est de fous, plus on rit, rira bien qui rira le dernier

Bibliographie et articles en ligne

- Asma Chaieb Achour, Abderrazak Gharbi, « Faire appel à la peur ou à l'humour dans la communication anti-tabac ? L'optimisme comparatif comme indicateur d'efficacité publicitaire », in *Recherches en sciences de gestion*, 2017/5 (n° 122)
- [Frédéric Aubrun](#), [Thomas Bihay](#), « Publicité en série : lorsque la marque se raconte sur le Web », in *Communication & langages*, 2015/3 (n° 185)
- [Laure Flandrin](#), *Le Rire. Enquête sur la plus socialisée de toutes nos émotions*
- Françoise Graby, *Humour et comique en publicité. Parlez-moi d'humour*
- Olivier Mongin, *Éclats de rire, variations sur le corps comique*
- [Jean-Claude Soulages](#), « Les stratégies humoristiques dans le discours publicitaire » in *Questions de communication*, 2006/2 (n° 10), dossier : Humour et médias. Définition, genres et cultures
- Florent Trocquenet-Lopez, « Prendre l'humour au sérieux ? Éléments pour une éthique du rire », in *Revue française d'éthique appliquée*, 2018/2 (n° 6)

Établissements sociaux et médico-sociaux

Missions des référents en agences régionales de santé (ARS) et en délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour le développement de l'activité physique et sportive des personnes âgées et en situation de handicap en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

NOR : TSSA2404250J

→ Instruction ministérielle du 29-2-2024

MTSS - MSJOP - DGCS - DS

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux directeurs généraux et directrices générales des agences régionales de santé (ARS) ; aux directeurs et directrices des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes)

Référence	NOR : TSSA2404250J (numéro interne : 2024/20)
Date de signature	29-2-2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques Direction des sports (DS)
Objet	Missions des référents en agences régionales de santé (ARS) et en délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) pour le développement de l'activité physique et sportive des personnes âgées et en situation de handicap en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS).
Actions à réaliser	Mettre en place les référents sport et santé au sein des agences régionales de santé et réaliser les missions qui leur sont dédiées ; Accompagner les établissements sociaux et médico-sociaux pour les enfants dans la mise en œuvre des 30 minutes d'activité physique quotidienne.
Résultats attendus	Toutes les agences régionales de santé ont un référent sport et santé en leur sein. Tous les établissements sociaux et médico-sociaux pour enfants mettent en œuvre les 30 minutes d'activité physique quotidienne.
Echéance	Au cours de l'année 2024.

Contacts utiles	<p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées Bureau Prévention perte d'autonomie et parcours de vie des personnes âgées (SD3A) Florian KASTLER Tél. : 06 05 82 24 63 Mél. : florian.kastler@social.gouv.fr</p> <p>Bureau Insertion, citoyenneté et parcours de vie des personnes handicapées (SD3B) Clément FUSTIER Tél. : 01 40 56 83 44 Mél. : clement.fustier@social.gouv.fr</p> <p>Direction des sports Sous-direction de la stratégie interministérielle du développement de l'activité physique et sportive Bureau de l'accès aux pratiques sportives tout au long de la vie (DS1A) Alexis RIDDE Tél. : 01 55 55 91 48 Mél. : alexis.ridde@sports.gouv.fr</p>
Nombre de pages et annexe	5 pages et aucune annexe
Résumé	L'instruction vise à définir les missions des référents en agences régionales de santé (ARS) et en délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES) pour le développement de l'activité physique et sportive des personnes âgées et en situation de handicap en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ainsi que les modalités de déploiement des 30 minutes d'activité physique quotidienne en ESMS pour enfants.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Activité physique et sportive ; établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ; autonomie ; agence régionale de santé (ARS) ; délégation régionale académique à la jeunesse, l'engagement et aux sports (DRAJES) ; référent.
Classement thématique	Etablissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Article L. 311-12 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ; Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Établissements sociaux et médico-sociaux.
Validée par le CNP le 8 décembre 2023 - Visa CNP 2023-92	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 sont l'occasion d'encourager le déploiement de la pratique d'activité physique et sportive (APS) pour tous, en particulier des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour le champ de l'autonomie. C'est une dimension essentielle de l'héritage des jeux comme en témoigne le plan Héritage 2024.

L'APS est un levier phare de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien de l'autonomie. Elle est aussi un vecteur de lien social. Le renforcement de la politique nationale de déploiement de l'APS doit s'appuyer sur une déclinaison opérationnelle sur les territoires, pilotée par les agences régionales de santé (ARS) et les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Il s'agit ainsi de favoriser l'interconnaissance et les projets communs entre les acteurs du mouvement sportif et du secteur médico-social.

La présente instruction interministérielle vise à présenter les missions des référents au sein des ARS et DRAJES mais aussi les modalités de déploiement des 30 minutes d'activité physique quotidienne en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant des enfants en situation de handicap.

Elle est complétée par une note d'information interministérielle à destination des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour les accompagner dans le déploiement de l'APS des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

1) Une déclinaison territoriale de la politique de renforcement de l'APS par le biais des réseaux des référents en DRAJES et en ARS

La collaboration entre le Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le Ministère du travail, de la santé et des solidarités doit se décliner de manière opérationnelle au sein des territoires au travers du renforcement des relations entre les DRAJES et les ARS afin de favoriser la transversalité et l'interconnaissance du secteur médico-social et du mouvement sportif. Des référents en charge du handicap et du sport-santé sont d'ores et déjà identifiés au sein de chaque DRAJES. Pour soutenir le développement des APS dans le champ de l'autonomie (personnes âgées et personnes en situation de handicap), il est nécessaire qu'un référent APS pour les personnes âgées et les personnes handicapées au sein des ARS collabore avec le ou les référent(s) en DRAJES. Ces référents ont vocation à faire le lien avec les référents pour l'APS désignés au sein de chaque établissement social et médico-social (ESMS) pour personnes âgées ou personnes handicapées, en application de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (article L. 311-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF)) et du décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social qui en précise les modalités de désignation, de formation et les missions. Ces référents peuvent être identiques aux référents sport-santé des ARS.

L'objectif de cette instruction interministérielle est de formaliser les missions communes de ces référents en ARS et DRAJES, dans le cadre de la promotion et du développement des APS à destination des personnes âgées ou en situation de handicap.

Les référents régionaux ont pour missions de :

- suivre le déploiement du réseau des référents APS en ESMS et les accompagner dans la réalisation de leurs missions. Cet accompagnement comprend l'organisation de temps de rencontre réguliers entre référents pour favoriser le partage de pratiques, la diffusion d'informations au réseau des référents et la mise en réseau de ces référents avec les acteurs du mouvement sportif ;
- contribuer, le cas échéant, aux appels à projets lancés à l'initiative de l'un ou l'autre des services. Il est recommandé, lorsque cela se justifie, de mettre en place des appels à projets communs en particulier dans le déploiement des 30 minutes d'activité physique quotidienne ;
- participer, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration le cas échéant des plans locaux sportifs prévus par l'article L. 113-4 du code du sport ;
- recenser les initiatives qui émergent sur leur territoire et diffuser cette information auprès des acteurs locaux de leur champ respectif ainsi qu'à la Direction des sports et à la Direction générale de la cohésion sociale ;
- recenser et compiler les données^[1] sur la pratique d'APS au sein des ESMS afin de les transmettre à la Direction des sports et à la DGCS pour les appuyer dans la définition et la conduite des politiques nationales sur le sujet.

Les modalités de travail en commun de ces référents peuvent rester souples, elles reposent essentiellement sur des échanges réguliers et fluides afin de favoriser la circulation de l'information.

Afin de garantir l'effectivité de leurs missions, ces référents doivent disposer d'une connaissance fine de l'écosystème local, chacun sur son champ d'action. Ils doivent pouvoir être identifiés réciproquement par les structures présentes sur le territoire. Les ARS et les DRAJES s'assurent donc que cette information soit diffusée et accessible facilement (par exemple sur le site internet de l'ARS et/ou de la DRAJES).

2. Le déploiement des 30 minutes d'« activité physique quotidienne »

Conformément à la volonté du Président de la République^[2], le dispositif des 30 minutes d'activités physiques quotidiennes (APQ) doit être étendu aux établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des enfants en situation de handicap. Cette mesure, initialement mise en œuvre au sein des établissements scolaires, doit permettre à chaque élève de bénéficier d'au moins 30 minutes d'activité physique quotidienne, afin de lutter contre la sédentarité.

Ces 30 minutes d'APQ viennent compléter la palette des pratiques sportives, sans s'y substituer, car il existe une complémentarité entre ces deux aspects de l'exercice physique. Les formes que peuvent prendre les 30 minutes d'APQ sont variées et doivent être adaptées au contexte de chaque établissement. L'activité physique quotidienne doit s'appuyer sur l'environnement existant. Une tenue sportive n'est pas nécessaire, les locaux et les abords de l'établissement seront utilisés en priorité.

En outre, la mise en place des 30 minutes d'APQ ne nécessite pas l'intervention d'un professionnel diplômé pour encadrer

de l'APS ; tout professionnel travaillant au sein de l'établissement est capable de mener ce temps^[3].

La souplesse doit prévaloir sur les modalités de mise en œuvre des 30 minutes d'APQ, pour prendre en compte les spécificités liées à la diversité des handicaps et les contraintes organisationnelles propres au fonctionnement des établissements.

Cette mesure peut être déployée en partenariat avec les collectivités locales, dans le cadre d'un rapprochement avec le mouvement sportif scolaire et les clubs sportifs affiliés à des fédérations agréées signataires d'une convention. Les partenaires travaillent à la co-construction de contenus pédagogiques adaptés. Ils accompagnent également les équipes pédagogiques dans la mise en place de ces contenus avec du matériel et/ou une offre de formation (dans le temps scolaire ou hors temps scolaire) et mobilisent leurs réseaux de clubs.

Une fiche pratique dédiée à la mise en œuvre des 30 minutes d'APQ en ESMS sera disponible sur le site de l'Agence nationale d'appui à la performance (ANAP).

Enfin, un fonds de soutien sera animé par les ARS dans le cadre de la campagne du fonds d'intervention régional (FIR) 2024, pour soutenir les projets de développement des activités physiques et sportives et ainsi accompagner le déploiement des 30 minutes d'activités physiques quotidiennes en ESMS.

Pour la ministre du travail, de la santé et des solidarités, et par délégation,
Le directeur général de la cohésion sociale,
Jean-Benoît DUJOL

Pour la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne BOURDAIS

Vu au titre du CNP par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales
Pierre PRIBILE

[1] Un modèle de tableau avec des indicateurs sera diffusé en guide d'exemple ultérieurement auprès des référents APS des ARS et DRAJES afin de permettre un recueil de données homogène.

[2] [30 minutes d'activité physique quotidienne dans toutes les écoles | Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse](#)

[3] Page 10 de la note d'information interministérielle n° DGCS/SD3A/SD3B/DS1A/2024/21 du 29 février 2024 relative au déploiement de l'activité physique et sportive dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du champ de l'autonomie.

Établissements et services sociaux et médico-sociaux

Déploiement de l'activité physique et sportive dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du champ de l'autonomie

NOR : TSSA2406737N

→ Note d'information du 29-2-2024

MTSS - MSJOP - DGCS - DS

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux recteurs et rectrices de région académique ; aux directeurs généraux et directrices générales des agences régionales de santé (ARS) ; aux directeurs et directrices des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

Référence	NOR : TSSA2406737N (numéro interne : 2024/21)
Date de signature	29-2-2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques Direction des sports (DS)
Objet	Déploiement de l'activité physique et sportive dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du champ de l'autonomie.
Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction Autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées Bureau Prévention perte d'autonomie et parcours de vie des personnes âgées (SD3A) Florian KASTLER Tél. : 06 05 82 24 63 Mél. : florian.kastler@social.gouv.fr Bureau Insertion, citoyenneté et parcours de vie des personnes handicapées (SD3B) Clément FUSTIER Tél. : 01 40 56 83 44 Mél. : clement.fustier@social.gouv.fr Direction des sports Sous-direction de la stratégie interministérielle du développement de l'activité physique et sportive Bureau de l'accès aux pratiques sportives tout au long de la vie (DS1A) Alexis RIDDE Tél. : 01 55 55 91 48 Mél. : alexis.ridde@sports.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	20 pages + 2 annexes (5 pages) Annexe 1 - Diplômes de l'encadrement d'activité physique et sportive Annexe 2 - Modèle de plan personnalisé d'activité physique
Résumé	La note d'information vise à accompagner les ESSMS du champ de l'autonomie dans le déploiement de la pratique d'activité physique et sportive, en précisant notamment les acteurs et ressources disponibles pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.

Mots-clés	Activité physique et sportive ; établissement et service social et médico-social (ESSMS) ; autonomie ; agence régionale de santé (ARS) ; délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ; référent.
Classement thématique	Établissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	- Article L. 311-12 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France ; - Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social.
Rediffusion locale	Établissements et services sociaux et médico-sociaux
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 8 décembre 2023 - N° 97	
Publiée au BO	Oui

Introduction

Les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à Paris sont l'occasion d'encourager le déploiement de la pratique d'activité physique et sportive (APS) pour tous, en particulier des personnes âgées (PA) et des personnes en situation de handicap (PSH) pour le champ de l'autonomie. C'est une dimension essentielle de l'héritage des jeux comme en témoigne le plan Héritage 2024.

Le renforcement de l'APS, levier phare du maintien de l'autonomie et de la prévention de la perte d'autonomie, constitue un axe majeur des politiques en faveur des PA et PSH. C'est également un facteur clé d'inclusion et de préservation des liens sociaux.

Elle contribue à la prévention et à la prise en charge des maladies chroniques non transmissibles (comme le diabète, les cancers, les pathologies cardiovasculaires, etc.), des risques de chute, des troubles cognitifs et des syndromes de dépression ou d'anxiété. Elle améliore l'équilibre, la musculation, le sommeil, les fonctions cognitives et physiques, la confiance en soi et en ses capacités. Elle peut être enfin vecteur de convivialité. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande pour les personnes âgées et les adultes en situation de handicap de réaliser au moins entre deux heures et demie et cinq heures d'activité physique modérée et entre une heure et demie et deux heures et demie d'activité physique soutenue par semaine si les capacités de la personne le lui permettent. L'OMS conseille en outre des activités complémentaires centrées sur le renforcement musculaire et sur l'équilibre. Elle recommande par ailleurs aux enfants en situation de handicap de réaliser au moins une heure d'activité physique modérée par jour si possible. Il convient de souligner de manière générale qu'une activité physique modérée vaut mieux qu'une absence d'activité^[1].

Dès lors, le déploiement de l'accès aux offres d'APS constitue un axe majeur des politiques menées en faveur des PA et des PSH, à travers notamment :

- la stratégie nationale sport-santé 2019-2024 ;
- la stratégie nationale sport et handicap 2020-2024 ;
- le plan national antichute des personnes âgées 2022-2024 ;
- la stratégie bien vieillir.

Il s'agit, par divers canaux et mesures, de contribuer au déploiement d'une pratique adaptée aux attentes et aux besoins de tous, de favoriser l'information et l'accessibilité aux offres existantes, de former et sensibiliser le grand public et les professionnels concernés aux bienfaits de l'APS. Ces différents chantiers visent également un objectif de territorialisation de l'offre et de coordination des acteurs concernés au plus proche des bénéficiaires.

La Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France répond, elle aussi, à ces différents objectifs en introduisant notamment :

- l'élargissement de la prescription d'activité physique et sportive aux personnes atteintes de maladie chronique, en affection de longue durée, à risque ou en perte d'autonomie par tout médecin intervenant dans la prise en charge^[2] ;
- la désignation d'un référent pour l'APS dans les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) dont la présente note vise en partie à accompagner la mise en place^[3] ;
- le développement de l'APS et le droit à l'information des bénéficiaires comme une des missions d'intérêt général de l'action sociale et médico-sociale^[4] ;
- la possibilité pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'établir un plan sportif local pour le développement de l'APS sur leur territoire. Ces plans doivent intégrer une réflexion sur le sport adapté, le handisport et la pratique sportive féminine mais aussi favoriser les initiatives locales et la coopération entre acteurs issus notamment des secteurs sanitaires, sociaux, médico-sociaux et sportifs^[5] ;
- une définition des maisons sport-santé et de leurs missions d'accueil, d'information, de mise en réseau et de formation^[6].

S'inscrivant dans ce contexte global, la présente note vise à accompagner les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) dans la promotion de l'APS auprès des PA et des PSHen facilitant l'interconnaissance des acteurs et des ressources disponibles.

Si une très grande majorité d'ESMS déclare mettre en œuvre des activités et pratiques sportives, les situations sont toutefois inégales selon les établissements, les territoires et les publics concernés. La pratique des adultes est souvent inférieure à celle des enfants. Ainsi, si les trois quarts des enfants handicapés accompagnés par un établissement pratiquent des APS, cette proportion chute à 53 % pour les adultes[7].

En 2021, 214 029 personnes âgées vivant à domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont bénéficié d'activités physiques adaptées collectives financées par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et 64 562 personnes âgées vivant en résidence autonomie ont pu également bénéficier d'APS. La répartition des actions sur le territoire demeure néanmoins hétérogène[8]. Les services à domicile peuvent également mettre en place des ateliers d'APS. En outre, leur mission de repérage en matière de prévention de la perte d'autonomie peuvent les conduire à orienter la personne vers des APS adaptées lorsqu'ils détectent une fragilité[9]. 2/3 des personnes âgées atteignent les recommandations de l'OMS bien que la pratique régulière diminue avec l'âge, notamment pour les femmes âgées[10].

La présente note s'inscrit dans cette volonté générale de renforcement de l'APS en se donnant pour objectifs d'accompagner l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) dans le déploiement de l'offre, dans l'amélioration de son accessibilité pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap en favorisant la connaissance des leviers et ressources disponibles et l'interconnaissance des acteurs du mouvement sportif et du secteur médico-social. Elle a été conçue comme un guide recensant les éléments utiles aux acteurs du secteur médico-social dans la mise en œuvre de projets d'APS à destination des personnes âgées ou en situation de handicap (parties 1 et 2). Elle précise les modalités de désignation, de formation et les missions du référent APS en établissement social et médico-social (partie 3). Cette dernière partie ne concerne pas les services sociaux et médico-sociaux.

Des productions, des espaces d'échanges et de partage permettant l'accompagnement de la mise en action des référents pour l'APS seront mis à disposition des ESMS via une communauté de pratiques.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de cette dernière auprès des ESSMS concernés.

1. Le déploiement de la pratique d'APS des personnes âgées et en situation de handicap accompagnées par des ESSMS : objectifs, bénéficiaires et acteurs

1.1. Définitions

Les termes d'APS regroupent toutes les pratiques, qu'elles soient sportives, compétitives, de loisirs, extrêmes, libres, au cours desquelles le corps est utilisé, mis en jeu et ceci quelle que soit la valeur (physiologique, psychologique, sociologique) que le pratiquant lui prête[11]. Cette formule très large englobe trois notions détaillées ci-après :

- L'activité physique ;
- L'activité sportive ;
- L'activité physique adaptée (APA).

Ces notions ne poursuivent pas toujours des objectifs similaires et sont mises en œuvre selon des modalités différentes ; elles ne doivent donc pas être confondues. L'activité physique est définie par l'OMS comme « tout mouvement corporel produit par les muscles squelettiques qui requiert une dépense d'énergie »[12] supérieure à celle dépensée au repos. Elle se distingue de l'activité sportive en ce qu'elle ne nécessite pas d'infrastructures lourdes ou d'équipements spécifiques et ne répond pas à des règles de jeu. Il peut s'agir tout simplement de tâches de la vie quotidienne telles que le jardinage, se déplacer à vélo ou à pied, mais également d'activités comme le footing ou une séance de renforcement musculaire.

L'activité sportive correspond à une activité physique régie par des règles, pouvant être soit individuelle, soit collective. L'activité physique adaptée renvoie à une notion encadrée par le Code de la santé publique (CSP). L'article D. 1172-1 du CSP la définit comme « la pratique dans un contexte d'activité du quotidien, de loisir, de sport ou d'exercices programmés, des mouvements corporels produits par les muscles squelettiques, basée sur les aptitudes et les motivations des personnes ayant des besoins spécifiques qui les empêchent de pratiquer dans des conditions ordinaires ». Les activités physiques adaptées peuvent notamment être dispensées dans des conditions prévues par décret (Décret n° 2023-234 du 30 mars 2023 relatif aux conditions de prescription et de dispensation de l'activité physique adaptée) et sont destinées à prévenir l'apparition ou l'aggravation de maladies, à augmenter l'autonomie et la qualité de vie des patients, voire à les réinsérer dans des activités sociales.

1.2. Les bénéficiaires

Sauf contre-indication médicale, l'ensemble des personnes accompagnées par un ESSMS a vocation à bénéficier de l'offre d'APS développée au sein de l'établissement ou à proximité de celui-ci ou par le service. Compte tenu de la vulnérabilité des publics accompagnés par les ESSMS du champ de l'autonomie, une vigilance particulière est requise.

Dans la mesure du possible, l'activité proposée doit être adaptée à chaque personne et à ses capacités physiques et cognitives. Une première évaluation des capacités physiques de chaque personne peut être réalisée en fonction de l'âge, du niveau d'autonomie, de la pratique régulière ou non d'une activité physique ou sportive, de l'existence ou non d'un handicap et du type de handicap. Cette évaluation ne se substitue pas à une évaluation médicale réalisée par un professionnel de santé qui sera nécessaire lorsque l'activité proposée est répétée et/ou d'intensité modérée à élevée.

Lorsque la personne n'est pas en mesure de pratiquer des activités physiques ou sportives ordinaires en autonomie et en sécurité, elle peut, sur prescription, bénéficier d'activité physique adaptée. Aux termes de l'article L. 1172-1 du CSP modifié par la Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, cette prescription intervient dans le cadre du parcours de soins des personnes atteintes d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques et des personnes en perte d'autonomie[13]. L'activité est alors adaptée à la pathologie, aux

capacités physiques et au risque médical de la personne.

L'accord de la personne accompagnée ou, le cas échéant, de son représentant légal, constitue un préalable indispensable à la pratique d'une activité physique ou sportive, en particulier lorsqu'il s'agit d'une activité répétée et/ou d'intensité modérée à élevée. En effet, si les bienfaits de l'activité physique et sportive sont nombreux, il est contre-productif de contraindre une personne. La pratique d'une activité physique ou sportive doit être vécue comme une opportunité pour chacun de développer ses capacités, son autonomie, et son bien-être.

Afin de recueillir l'accord éclairé de la personne accompagnée ou de son représentant légal, l'établissement ou le service présente les modalités des activités proposées (nature de l'activité, durée, intensité, périodicité, nombre de participants, matériel nécessaire, encadrement, etc.). Cette information doit être délivrée de manière claire et adaptée à la compréhension de tous.

1.3. Les acteurs du mouvement sportif et du médico-social

1.3.1. Favoriser l'interconnaissance des acteurs locaux du mouvement sportif et du secteur médico-social pour déployer l'APS

Le renforcement de l'APS et de son accessibilité s'appuie sur la coordination des acteurs locaux concernés, en particulier des services publics, des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux et du secteur du sport. Sans prétendre à l'exhaustivité, le tableau ci-dessous vise à offrir une vision générale des principaux acteurs concourant au déploiement de l'activité physique et sportive des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, auprès desquels les ESSMS peuvent s'orienter.

Acteurs	Présentation succincte
Les professionnels de santé	<p>Les professionnels de santé participent au développement de la pratique par le biais de l'activité physique sur prescription, notamment les médecins intervenant dans la prise en charge^[14] qui produisent les ordonnances, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les psychomotriciens qui représentent une partie des effecteurs de cette activité.</p> <p>Les professionnels de santé de ville peuvent exercer de manière coordonnée sur les territoires au sein des maisons de santé pluriprofessionnelles ou des communautés professionnelles territoriales de santé par exemple.</p>
Les intervenants qualifiés en activité physique adaptée	Plusieurs professionnels du sport disposent de connaissances et compétences nécessaires pour encadrer de l'activité physique et/ou de l'activité physique adaptée. Ils sont détaillés dans la partie ci-après (cf. 1.3.2.) et en annexe (cf. annexe 1).
Les maisons sport-santé	Elles contribuent à faciliter et promouvoir l'activité physique et sportive et l'activité physique adaptée en exerçant des missions d'accueil, d'information et d'orientation du public d'une part, de mise en réseau et de formation des professionnels de santé, du social, du sport et de l'activité physique adaptée d'autre part. Un cahier des charges, défini par arrêté ^[15] , précise les conditions d'exercice des maisons sport-santé et leurs missions. Elles feront l'objet d'une procédure d'habilitation conjointe par les ARS et DRAJES à compter de 2024 (cartographie en ligne).
Les collectivités territoriales en particulier les centres communaux et intercommunaux de l'action sociale (CCIAS/CCAS)	<p>En charge de l'action sociale dans la commune ou l'intercommunalité, les CCAS/CCIAS déploient notamment des animations favorisant les liens sociaux et la prévention de la perte ou le maintien de l'autonomie, dont des activités physiques adaptées (exemple : séance de gym douce sur chaise, yoga, olympiade sportive, etc.) sur le territoire.</p> <p>À noter : les plans sportifs locaux</p> <p>En application de l'article L. 113-4 du Code du sport, les communes et les établissements publics de coordination intercommunale peuvent établir un plan sportif local pour formaliser et ordonner les orientations et actions visant à la promotion et au développement de la pratique d'APS sur leur territoire. Il s'agit d'organiser un parcours sportif diversifié pour l'ensemble des publics, notamment pour la pratique sportive féminine, le sport adapté et le handisport. Le plan doit favoriser les initiatives locales d'intégration par le sport et permettre coopération et mutualisation des ressources humaines et matérielles de la vie sportive locale. Sont associés à l'élaboration de ce plan notamment les représentants du mouvement sportif, des associations œuvrant au développement de l'APS, des établissements et services médico-sociaux, des établissements de santé et de l'État. Le plan peut donner lieu à la conclusion de contrats pluriannuels sur les actions et ressources mises en œuvre.</p>
Les centres sociaux ^[16]	Ces structures de proximité favorisent les liens sociaux et accompagnent les habitants dans leurs projets socio-culturels, notamment d'activité physique et sportive.

Les centres locaux d'information et de coordination (CLIC)	Les CLIC sont des points d'information de proximité auprès desquels les personnes âgées, leurs proches aidants et les professionnels qui les accompagnent peuvent se renseigner sur les aides et dispositifs existants pour favoriser le « bien vieillir » sur le territoire.
Les clubs seniors	Gérés par des mairies ou des associations, les clubs seniors proposent également des activités collectives comme des activités physiques.
Les jeunes volontaires du Service civique solidarités seniors (SC2S)	Les jeunes de 16-25 ans (jusqu'à 30 pour ceux en situation de handicap) du SC2S réalisent des services civiques indemnisés de 6 à 12 mois auprès des personnes âgées à domicile ou en établissement pour lutter contre l'isolement social (l'accompagnement lors des déplacements, l'orientation vers une activité physique adaptée, etc. peuvent faire partie de leurs missions).
Les caisses de retraite et de complémentaire (CARSAT, MSA, AGIRC-ARRCO, CNRACL)	Elles déploient notamment des ateliers collectifs d'activité physique adaptée à destination des retraités sur l'ensemble du territoire (cartographie en ligne pour trouver son atelier)
Les clubs et fédérations sportives	Un annuaire des fédérations sportives , disponible en ligne, permet de trouver un club près de chez soi où pratiquer une activité sportive.
Les associations proposant de l'activité physique adaptée	Plusieurs associations développent une offre d'activité physique adaptée à destination des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap. À titre d'exemple, la Fédération française du sport adapté, soutenue par le Ministère des sports et de jeux Olympiques et Paralympiques, dispose d' un annuaire en ligne de ses comités départementaux, auprès de qui se renseigner, et des clubs qui lui sont affiliés.

1.3.2. Connaître plus spécifiquement les intervenants en APS

Selon l'article L. 212-1 du Code du sport : « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L ; 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle inscrite au répertoire de France compétences et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles de France compétences ».

Les diplômes généraux d'encadrement sportif permettent l'encadrement de tout type de public, dont les personnes en situation de handicap.

Les principaux diplômes Jeunesse et Sport pour être animateurs ou éducateurs sont :

- le « brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport » (**BPJEPS**) qui atteste de la possession de compétences professionnelles indispensables à l'exercice du métier d'animateur et d'éducateur sportif selon la mention obtenue (disciplinaire, pluridisciplinaire ou liée à un champ particulier).

Il existe une certification additionnelle pour acquérir des compétences spécifiques à l'encadrement des PSH : le **Certificat Complémentaire « Accompagnement et Inclusion des personnes en situation de handicap »** (CC AIPSH).

- le « diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport » (**DEJEPS**) qui atteste de la possession des compétences à l'exercice du métier de coordonnateur ou d'entraîneur dans le champ de la mention obtenue. Le **DEJEPS Handisport** s'intéresse spécifiquement à l'encadrement des PSH moteur ou sensoriel tandis que le **DEJEPS Activités Physiques Adaptées** vise l'encadrement des PSH mental ou psychique.

Il existe également des diplômes universitaires :

- le « Diplôme d'Études Générales Universitaires Sciences et techniques des activités physiques et sportives » (**DEUG STAPS**) qui permet l'encadrement d'activités de loisirs pour tout public.
 - Le **DEUST STAPS** « Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques » dont plusieurs mentions permettent l'encadrement d'activité physique adaptée.
- la **Licence STAPS** qui confère des prérogatives d'encadrement d'APS au sein des ESMS. La Licence STAPS mention **Activité Physique Adaptée et Santé** est spécialisée dans l'encadrement d'une activité physique adaptée.
- la **Licence Professionnelle Santé, vieillissement et activités physiques adaptées**, à destination de l'encadrement d'activités physiques adaptées pour un public senior.

D'autres diplômes de la branche professionnelle (certificat de qualification professionnelle - **CQP**) et des fédérations sportives (titre à finalité professionnelle - **TFP**) permettent également d'animer une APS, mais se retrouveront rarement en

ESMS.

L'encadrement par les personnels médico-sociaux

Si un moniteur-éducateur ou éducateur spécialisé, ne peut pas encadrer contre rémunération une APS, il peut cependant proposer dans le cadre de son activité professionnelle et de son projet éducatif, une activité physique dès lors que celle-ci :

- ne présente pas de risque spécifique ;
- possède une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- n'est pas intensive.

Il faut noter que selon les situations de handicap et l'autonomie en termes de mouvement, les taux d'encadrement peuvent être différents.

2. Les ressources disponibles et modalités de mise en œuvre possibles

2.1. Les ressources et outils au niveau national

Il existe aujourd'hui de nombreuses ressources au niveau national à disposition des professionnels du médico-social pour les accompagner dans le développement de l'offre d'activités physiques et sportives en ESMS. Ces ressources sont, toutefois, souvent éparpillées et parfois mal identifiées par les acteurs du secteur. Sans prétendre à l'exhaustivité, les principales ressources sont mentionnées ci-dessous.

— **Le HandiGuide des sports**

Créé en 2006 à l'initiative du Ministère des sports, le HandiGuide des sports est un annuaire interactif des structures qui déclarent accueillir ou être en capacité d'accueillir des pratiquants sportifs en situation de handicap. Il permet de porter à la connaissance des personnes handicapées l'offre de pratique sportive qui leur est dédiée en fonction des possibilités d'accueil dans l'environnement sportif à proximité de leur lieu de résidence. Le site a été rénové en 2019 et propose désormais des fonctionnalités telles que la géolocalisation ou des trajets d'accès aux structures sportives. Cet annuaire est accessible en ligne à l'adresse : <https://www.handiguide.sports.gouv.fr/recherche-structure>.

— **La page sport sur monparcourshandicap.gouv.fr**

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la Caisse des dépôts et consignations, en lien avec le Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, travaillent actuellement à l'élaboration d'une page dédiée au sport sur le site <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/>. Cette page aura vocation à recenser l'ensemble des informations utiles pour la pratique d'activités physiques et sportives à destination des personnes en situation de handicap.

— **Le site internet pour-les-personnes-agees.gouv.fr**

Ce site internet de la CNSA, centralise une information générale sur les aides et dispositifs proposés aux personnes âgées et à leurs proches. Une page est spécifiquement dédiée à la prescription de l'activité physique adaptée^[17].

— **Le site pourbienvieillir.fr**

Le site pourbienvieillir.fr des caisses de retraite et de complémentaire et de Santé publique France offre une information permettant de sensibiliser et accompagner les personnes âgées à bien vivre leur retraite (santé, vie sociale, droits, adaptation du logement, etc.). Il dispose également d'une cartographie en ligne des ateliers développés sur les territoires par les caisses de retraite et de complémentaire dont les ateliers d'activité physique adaptée souvent couplée à la prévention des chutes (www.pourbienvieillir.fr/trouver-un-atelier). Des conseils pratiques, guides et bonnes pratiques sont également disponibles sur le site. Enfin, un espace dédié est réservé aux professionnels concourant à la prévention de la perte d'autonomie.

— **Les sites internet des associations et des fédérations**

Certaines associations et fédérations sportives spécialisées dans la pratique d'activités physiques adaptées pour des publics à besoins spécifiques proposent, sur leur site, des ressources à destination des professionnels du sport ou des acteurs du secteur médico-social. La liste suivante présente les principales têtes de réseau, elle n'a pas vocation à être exhaustive :

- La **Fédération française handisport** dispose notamment d'un centre ressources^[18] accessible via la création d'un compte. Ce centre met à disposition des fiches et vidéos pédagogiques pour mettre en place des activités d'initiation ou de découverte, sous forme ludique, dans de nombreuses activités sportives pour des personnes en situation de handicap moteur et/ou sensoriel. Les fiches ont été conçues pour des encadrants sans prérequis d'expérience handisport et avec l'idée de réaliser des actions à moindre coût, notamment en centres spécialisés et en milieu scolaire.
- La **Fédération française du sport adapté** propose un panel d'outils (guide méthodologique, fiches de suivi, plateforme web, etc.) dans le cadre de son programme « Bouger avec le sport adapté »^[19].
- La **Fédération française de retraite sportive** (FFRS), la **Fédération française de sport pour tous** (FFSPT) et la **Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire** (FFEPGV) proposent des programmes à destination des publics seniors^[20].

Ces fédérations bénéficient, en outre, d'un maillage sur le territoire grâce des antennes locales. Elles peuvent être des partenaires pour les ESMS pour la mise en place d'activités physiques et sportives.

2.2. Un exemple de dispositif

Le programme ESMS&Clubs

Initié par le Comité paralympique et sportif français (CPSF) en 2020, il vise à mettre en lien des clubs sportifs et des établissements médico-sociaux qui n'ont pas de contacts réguliers afin d'impulser des actions de découverte des pratiques parasportives et d'accompagner leur pérennisation. L'accompagnement proposé par le CPSF peut prendre plusieurs formes :

- Aide à l'identification des établissements cibles via la mobilisation de ses réseaux ;
- Conseil et suivi à l'opérationnalisation du projet ;
- Accompagnement financier.

Il est possible de contacter le CPSF pour devenir éligible à ce programme ; il est ouvert au plus grand nombre de structures. Les contacts des référents du programme en région sont disponibles sur la page dédiée du site du CPSF : [ESMS&CLUBS - Comité Paralympique et Sportif Français Comité Paralympique et Sportif Français \(france-paralympique.fr\)](https://www.france-paralympique.fr/ESMS&CLUBS).

2.3. Les modalités de mise en œuvre et exemples

Pour développer et faciliter l'accès aux activités physiques ou sportives des personnes qu'ils accompagnent, les ESSMS peuvent :

- développer l'offre d'activités au sein de l'établissement ;
- faciliter l'accès à l'offre d'activités proposées à proximité de l'établissement ;
- pour les services, proposer directement des activités aux personnes accompagnées ou les orienter vers les acteurs et dispositifs locaux.

Ces modalités peuvent se compléter en fonction des ressources de l'ESSMS et du maillage territorial et si elles sont mises en œuvre concomitamment, les personnes accompagnées bénéficient d'une offre plus diversifiée à même de répondre à leurs attentes.

S'agissant de l'offre proposée au sein d'un établissement (ESMS), le recours à un professionnel du sport salarié de l'établissement à temps plein ou à temps partiel constitue une solution intéressante qui peut permettre d'impulser une dynamique au sein de l'ESMS et de pérenniser les projets d'APS qui y sont développés. Ce professionnel peut avoir un effet d'entraînement important auprès du reste de l'équipe éducative. Il facilite notamment l'implication des autres professionnels éducatifs dans la mise en œuvre de l'APS en leur fournissant, par exemple, des conseils sur la mise en place d'activités. Les ESMS peuvent également faire le choix de recourir à des intervenants professionnels externes tels que des éducateurs ou des enseignants en activité physique adaptée (APA) indépendants, des professionnels salariés par les ligues, des clubs sportifs ou des associations spécialisées dans les APA (cf. partie ressources). Enfin, plusieurs ESMS peuvent choisir de mutualiser leurs ressources, qu'elles soient humaines ou matérielles, dans le cadre de conventions de partenariat afin de réduire leurs coûts. Cette mutualisation ne concerne pas les référents APS en ESMS.

Les partenariats noués peuvent également avoir pour objectif de faciliter la pratique d'APS en milieu ordinaire. Si l'offre d'APS adaptées à la pratique des personnes à besoins spécifiques en milieu ordinaire reste peu présente sur certains territoires, elle tend néanmoins à se développer. Les établissements et services peuvent mobiliser et déployer leurs expertises spécifiques pour aider les acteurs du droit commun dans l'accompagnement inclusif de personnes en situation de handicap. L'Agence nationale d'appui à la performance sanitaire et médico-sociale (ANAP) propose, à ce sujet, des ressources[21].

En outre, le dispositif des clubs inclusifs porté par le Comité paralympique et sportif français (CPSF) en collaboration avec le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et les fédérations françaises Handisport (FFH) et du Sport Adapté (FFSA), doit permettre d'impulser cette dynamique à l'échelle du territoire. Ce programme vise à sensibiliser et accompagner les clubs sportifs pour leur permettre d'accueillir dans des conditions optimales les personnes en situation de handicap[22].

Sur le champ du handicap, les réseaux de la FFH pour les handicaps physiques et sensoriels et de la FFSA pour les handicaps mentaux et psychiques constituent également des partenaires privilégiés. Le handiguide des sports, plateforme numérique développée par le Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques afin de recenser l'offre d'APS à destination des PSH, répertorie aujourd'hui plus de 3 000 structures et 4 000 lieux de pratique sur l'ensemble du territoire (cf. 2.1.).

Dans le cadre des interventions de soins à domicile, les services autonomie à domicile[23] (SAD) peuvent également avoir recours notamment à des ergothérapeutes, des masseurs-kinésithérapeutes, des intervenants en activité physique adaptée mentionnés à l'article D. 1172-2 du CSP[24]. En effet, dans le cadre de leurs nouvelles missions, incluant la prévention de la perte d'autonomie, les SAD établissent des partenariats formalisés en fonction du projet de service et des ressources du territoire[25] mais aussi pour proposer une réponse adaptée aux fragilités ou évolutions repérées chez une personne accompagnée. Ils peuvent dans ce cadre orienter la personne ou formaliser des partenariats avec également les opérateurs d'ateliers de l'APS, comme les caisses de retraite et de complémentaire, les maisons sport-santé ou encore les associations dédiées. Les SAD peuvent également bénéficier des financements alloués par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour mener « des actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions »[26].

Les établissements et services qui ne disposent pas d'équipement sportif peuvent nouer des partenariats avec des structures publiques ou privées (municipalité, intercommunalité, autre ESSMS, structures sportives à vocation commerciale, associations, etc.) pour la mise à disposition d'infrastructures sportives et de matériels. À l'inverse les ESSMS disposant d'installations sportives ont la possibilité de mettre à disposition celles-ci à des associations ou des écoles. Outre l'intérêt financier qu'elle peut représenter, une telle mise à disposition participe également de l'ouverture des ESSMS sur l'extérieur

et d'une logique « d'inclusion inversée ». Les ESSMS intéressés peuvent se rapprocher des municipalités, des référents en DRAJES et des maisons sport-santé afin d'identifier des lieux de pratique.

2.4. Les financements possibles

Le financement des actions d'activité physique et sportive peut se faire par différents canaux.

Les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie^[27] sont des acteurs essentiels du financement d'APA pour les personnes âgées, notamment à travers les axes de financement n° 2 (actions de prévention en résidence autonomie) et n° 5 (autres actions collectives de prévention) à domicile ou en EHPAD. L'APA est une des thématiques prioritaires identifiée au niveau national pour les programmes des conférences. Les actions collectives d'APA ont été financées à hauteur de 11,5 M€ au titre de l'axe 5 et à hauteur de 2 830 212 € au titre de l'axe 2 en 2021.

Pour la majorité des CFPPA, la procédure de sélection des projets est la suivante : les porteurs de projets peuvent déposer leurs candidatures auprès de leur CFPPA d'appartenance en répondant aux critères du cahier des charges publié par le biais d'un appel à projets. En pratique, il convient pour le porteur de projet de se rapprocher de sa conférence d'appartenance pour disposer d'informations complémentaires sur les modalités de sélection et le calendrier d'instruction des projets.

Des crédits par ailleurs délégués aux agences régionales de santé (ARS) dans le cadre des campagnes budgétaires annuelles des ESSMS accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, peuvent être utilisés à cet effet. Les orientations de ces campagnes sont définies par instruction.

Certaines ARS financent, via le Fonds d'intervention régional (FIR), des projets soutenant la pratique des APS par les personnes en situation de handicap, à domicile ou en établissement, au titre de la prévention, en particulier en lien avec les plans régionaux Sport Santé Bien-être. Certaines ARS ont également choisi d'abonder le financement de la démarche « ESMS&Clubs » aux côtés du CPSF. Certaines ARS s'intéressent aussi à la dimension handicap des maisons sport-santé, voire à soutenir des maisons sport-santé mettant en œuvre des projets à destination des personnes handicapées.

Un fonds de soutien sera animé par les ARS dans le cadre de la campagne FIR, pour soutenir les projets de développement des activités physiques et sportives et ainsi accompagner le déploiement des 30 minutes d'activités physiques quotidiennes. Ils peuvent permettre aux ESSMS de faire des demandes de subventions pour leurs projets d'APS, notamment sur :

- la formation continue des professionnels déjà en poste ;
- la participation au recrutement de professionnels du sport et de l'APA ;
- le matériel nécessaire au développement des APS ;
- tout autre besoin au développement de la pratique.

Les collectivités locales peuvent soutenir la pratique des APS en ESSMS, de façon directe ou indirecte :

- Les communes et EPCI, en particulier pour des projets d'équipements relevant des ESSMS mais susceptibles de s'ouvrir à un public plus large, comme celui des écoles (« inclusion inversée ») ; la mise en accessibilité des équipements sportifs municipaux, si elle a vocation à bénéficier à tous les publics, a aussi pour bénéfice de faciliter l'accès des ESSMS à ces deniers ;
- Les régions indirectement via le soutien au parasport.

Les ESSMS peuvent également recourir au mécénat (entreprises locales, Rotary club), initiatives des parents et des équipes (fête annuelle, tombolas...) et à leurs fonds propres, pour financer des matériels et équipements ainsi que la participation à des compétitions et autres événements.

- **L'exemple du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'ARS Occitanie et la ligue du sport adapté pour aider des établissements (ESMS) à mettre en place un projet d'APS structuré**

L'ARS Occitanie conventionne avec la ligue régionale de la FFSA sur trois axes :

- marches de santé adaptées pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique vivant à domicile ou en établissement ;
- activités motrices pour les personnes handicapées vieillissantes ;
- accompagnement de la mise en place de projets d'activités physiques, sportives et artistiques (APSA) intégrés aux projets d'établissements.

Le CPOM 2017-2021 prolongé en 2022 concerne une vingtaine d'établissements par an. Ces derniers bénéficient d'un accompagnement structuré et structurant : diagnostic, sensibilisation de l'ensemble des équipes, des familles et des personnes accueillies, animation d'une séance découverte, appui à l'élaboration d'un projet d'APS, bilan quelques mois après. Le soutien annuel de l'ARS sur cet axe du CPOM s'élève à un peu plus de 60 000 €.

- **L'exemple de l'appel à candidatures préfigurant le référent sport porté par l'ARS des Pays de la Loire**

L'ARS des Pays de la Loire a lancé un appel à candidatures en 2019 pour financer pendant 18 mois un intervenant (STAPS, éducateur sportif), recruté en interne ou comme prestataire, chargé de mettre en place à l'échelle d'un ou plusieurs ESMS handicap une démarche globale de développement des APS (sensibilisation en interne des équipes et des personnes accueillies, diversification des activités pratiquées, développement des partenariats avec des clubs, travail avec les gestionnaires sur le montage financier permettant la pérennisation du poste).

3. Les référents APS en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)

La Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France introduit la désignation d'un référent pour l'activité physique et sportive au sein de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux[28]. Pour rappel, **les services ne sont pas concernés par cette disposition.**

Le Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 en précise les modalités de désignation, de formation ainsi que les missions que la présente note entend préciser et accompagner[29].

Une communauté de pratiques sera animée par l'ANAP en lien avec les référents DRAJES et ARS. Cette communauté permettra d'engager la création d'un réseau national de référents afin de partager des retours d'expériences de projets et des outils.

Les référents désignés au sein des DRAJES et des ARS auront notamment pour mission d'animer conjointement le réseau régional des référents désignés au sein des ESMS accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap sur le territoire.

3.1. Les modalités de désignation

Le directeur d'établissement désigne le référent pour l'APS parmi les membres du personnel sur la base du volontariat et en recueillant expressément l'accord de l'intéressé. Il n'est pas possible d'avoir un recours à un tiers extérieur et non salarié par l'établissement. L'accord est formalisé par écrit en précisant la date d'effet de cette nouvelle mission.

S'il est possible de solliciter prioritairement les membres du personnel ayant une expertise concernant l'APS comme un professionnel intervenant en APA, le référent peut exercer diverses fonctions au sein de l'établissement (aide-soignant, infirmier, personnel d'administration, etc.). Il est donc recommandé de privilégier la motivation et la disponibilité des personnes. En effet, le référent n'a pas pour obligation de mettre en œuvre et animer directement des séances d'activité physique et sportive. Il est avant tout une personne-ressources délivrant une information adaptée à tous sur le sujet dédié (voir ci-après).

Le directeur d'établissement doit, au préalable, impérativement s'assurer conjointement avec l'intéressé de la compatibilité de ses nouvelles missions avec ses horaires et sa charge de travail. Le référent doit pouvoir être disponible sur son temps de travail pour exercer sa fonction.

Le directeur d'établissement procède, en conséquence, à l'évolution de la fiche de poste de l'intéressé en y inscrivant sa nouvelle fonction de référent. Il informe le conseil de la vie sociale ou toute autre instance de participation mise en place, l'ensemble du personnel, des résidents et leur entourage de la désignation du référent. Il s'assure de transmettre l'information aux référents des DRAJES et des ARS et leur fournit les contacts de la personne désignée.

La personne référente peut cesser à tout moment ses missions. Elle en informe par écrit sa direction au plus tard un mois avant la date d'effet de sa décision.

3.2. Les missions du référent

Le référent est avant tout le point d'entrée pour l'ESMS concernant toutes les questions relatives à l'APS. Il exerce à ce titre une mission obligatoire d'information, précisée ci-après.

Il n'est donc pas nécessairement un professionnel intervenant pour l'activité physique adaptée. Il peut néanmoins, s'il le souhaite et selon les ressources mises à sa disposition et ses disponibilités, assurer des missions complémentaires concernant notamment la mise en place d'un plan personnalisé d'activité physique et sportive pour les bénéficiaires concernés. Ces missions s'inscrivent en lien avec l'ensemble des professionnels de l'établissement et des acteurs concernés par le sujet formant l'écosystème de l'activité physique et sportive des personnes âgées et en situation de handicap.

3.2.1. Le référent exerce une mission d'information

Le référent délivre une information régulière (dans l'idéal une fois par mois) sur l'offre d'APS assurée au sein de l'établissement et à proximité de celui-ci, notamment au sein des maisons sport-santé. Il est recommandé de s'appuyer sur les ressources nationales disponibles, notamment en ligne, ainsi que sur les acteurs locaux (voir ci-dessus) pour constituer une veille et mettre à jour le cas échéant l'information disponible sur le sujet.

Cette information est délivrée :

- aux personnes accompagnées par l'établissement ;
- au conseil de la vie sociale ou toute autre instance de participation mise en place au sein de l'établissement ;
- aux familles des personnes accompagnées et à la personne de confiance le cas échéant ;
- aux personnes chargées d'une mesure de protection juridique le cas échéant.

Cette information doit être claire et adaptée à la compréhension de toutes et tous. Pour cela, le référent peut s'appuyer sur les bonnes pratiques en matière de communication pour élaborer notamment des documents en « facile à lire et à comprendre ». Il est également recommandé de s'appuyer si possible sur une diversité de canaux de transmission : lettre d'information intégrée dans le livret d'accueil, diffusion et/ou mise à disposition des plaquettes d'information des différents acteurs, panneaux d'affichage de l'établissement, e-mails aux personnes extérieures à l'établissement, outils numériques mis en place par l'établissement, communication orale, relai par les instances de participation, etc.

Le référent exerce ses missions en lien avec l'ensemble du personnel de l'établissement.

La direction veille à l'appuyer autant que besoin dans la mise à disposition des ressources et dans sa mise en visibilité auprès de l'établissement.

3.2.2. Le plan personnalisé d'activité physique (mission facultative)

Le référent peut concevoir ou initier avec la personne accompagnée, et à la demande de cette dernière, ou le cas échéant de son représentant légal, l'élaboration d'un plan personnalisé d'activité physique. Ce plan, centré sur les souhaits et les capacités de la personne, doit permettre de définir des objectifs et les moyens de les atteindre. Ces objectifs peuvent être de natures diverses et ne visent pas nécessairement des performances sportives. À titre, d'exemple le bénéficiaire de ce

plan peut choisir de pratiquer une activité physique ou sportive dans le but d'améliorer son bien-être physique, de se divertir ou de créer du lien social.

Ce plan est formalisé au sein du projet personnalisé (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) élaboré avec la participation de la personne prise en charge. Il comprend les éléments suivants (un modèle figure en annexe 2 de la présente note) :

- La présentation des attentes du bénéficiaire en matière d'activité physique et/ou sportive ainsi que la prescription d'activité physique adaptée, le cas échéant. Cet élément constitue le point central du plan ;
- Une évaluation des capacités physiques et cognitives du bénéficiaire et de son niveau d'autonomie. Cette évaluation est réalisée par un professionnel de santé et en lien avec les professionnels qui accompagnent la personne au quotidien au sein de l'établissement ;
- Les besoins d'accompagnement identifiés au regard du niveau d'autonomie du bénéficiaire ;
- La sélection de l'activité ou des activités correspondant aux attentes du bénéficiaire et compatible avec ses capacités, ainsi que les modalités de réalisation de ces activités (fréquence, moyens à mettre en œuvre notamment en matière de transport, etc.) et, le cas échéant, les adaptations à prévoir ;
- Un bilan annuel reprenant ce qui a été réalisé, les bénéfices, les difficultés rencontrées, les reconduites et éventuellement les ajustements. Ce bilan est réalisé en lien avec l'ensemble des personnes ayant participé à l'élaboration du plan.

Ce plan ne constitue en aucun cas une prescription d'activité physique ou sportive.

Il peut toutefois intégrer les éléments d'un programme d'activité physique adaptée prescrit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles [D. 1172-1](#) à [D. 1172-5](#) du CSP.

L'élaboration de ce plan est collective, elle implique le bénéficiaire, le cas échéant son représentant légal, les professionnels de santé et les professionnels qui accompagnent la personne au quotidien au sein de l'établissement. **Il ne peut en aucun cas être réalisé par le référent seul.** Lorsque le référent ne dispose pas de certification ou de diplôme en matière de sport, il s'assure de recueillir l'avis d'un professionnel de l'activité physique et sportive qu'il communique au bénéficiaire, le cas échéant à son représentant légal, ainsi qu'au professionnel de santé qui a procédé à l'évaluation de l'autonomie de la personne accompagnée.

Le plan personnalisé d'activité physique est partagé avec l'ensemble des professionnels intervenant dans l'établissement. Il peut être révisé, annulé ou suspendu à tout moment et sans formalisme particulier à la demande du bénéficiaire, ou le cas échéant de son représentant légal. Sa pertinence sera, par ailleurs, réinterrogée régulièrement, en dehors des bilans annuels prévus et particulièrement au cours de la première année, pour vérifier qu'il va toujours dans le sens souhaité et procéder aux réajustements nécessaires. Lorsque le plan ne peut pas ou plus être mis en œuvre, le référent en informe le bénéficiaire, le cas échéant son représentant légal, ainsi que l'équipe de l'établissement, et tente autant que possible de trouver une solution alternative en lien avec l'ensemble des personnes qui ont pris part à l'élaboration du plan.

Cette mission est facultative, le référent n'a donc pas l'obligation de la mettre en œuvre. Elle constitue néanmoins une opportunité d'amener les résidents d'un ESMS vers la pratique d'une activité physique ou sportive et doit donc être encouragée autant que possible.

3.2.3. Missions facultatives / bonnes pratiques

Au-delà des missions mentionnées par le Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social, le référent peut, avec l'accord de la direction de l'établissement, réaliser des missions complémentaires et facultatives en lien et en cohérence avec sa fonction de référent. Ces missions constituent des bonnes pratiques qui peuvent être encouragées chaque fois que les disponibilités du référent, et le cas échéant les ressources de l'établissement, le permettent.

Pour les ESMS qui accompagnent des enfants en situation de handicap, il est recommandé de confier la mise en œuvre – selon les modalités précisées dans l'instruction attenante à cette note – des 30 minutes d'activité physique quotidienne au référent.

Par ailleurs le référent est le point d'entrée pour l'ESMS concernant toutes les questions relatives à l'APS, il est donc un interlocuteur privilégié pour trois types d'acteurs extérieurs à l'établissement :

- les référents au sein des DRAJES et des ARS pour le recensement des données relatives à la pratique d'APS des personnes accompagnées par les ESMS ;
- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour l'établissement du plan local sportif mentionné à l'article L. 113-4 du Code du sport ;
- les acteurs du mouvement sportif pour la mise en place de partenariats.

Les référents APS sont susceptibles d'être sollicités par les DRAJES et les ARS pour obtenir des données relatives à la pratique d'APS au sein de leur établissement. Dans cette optique, ils peuvent utilement collecter de manière régulière les informations suivantes :

- Le nombre de personnes pratiquant une activité physique ou sportive au sein de l'établissement ;
- Les activités réalisées ;
- Les modalités de réalisation de ces activités (fréquence, lieux de pratique, partenaires, etc.).

Un document de suivi type sera élaboré et diffusé ultérieurement.

À l'occasion des temps de rencontre organisés par les référents au sein des DRAJES et des ARS, les référents APS peuvent également transmettre, à titre d'information, les difficultés rencontrées, les leviers mobilisés et les bonnes pratiques mises en œuvre. La somme des informations recueillies par les DRAJES et les ARS doit permettre d'affiner la connaissance des autorités publiques sur la pratique d'APS des personnes accompagnées par un ESMS et favoriser la diffusion des initiatives

locales sur l'ensemble du territoire.

Les référents APS, de par leur connaissance globale des moyens nécessaires au développement de l'offre d'APS au sein de leur établissement, peuvent également être désignés par leur direction, avec leur accord, pour participer à l'élaboration des plans locaux sportifs susmentionnés. L'initiative de ces plans locaux sportifs revient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui sollicitent les ESMS le cas échéant. Selon les modalités d'association choisies par les communes pour établir ces plans, il est recommandé aux référents APS, dans la mesure du possible, de se coordonner afin de porter une parole commune au cours de ces travaux.

Enfin, les missions du référent APS peuvent également être élargies à la prospection et à la conclusion de partenariats avec des acteurs du mouvement sportif dans le but de développer l'offre d'activité physique et sportive à destination des personnes accompagnées par l'établissement. Cette mission nécessite, plus encore que pour les missions mentionnées ci-dessus, que le référent bénéficie de disponibilités sur son temps de travail et des ressources financières nécessaires. Les axes de développement sont définis par la direction de l'établissement, le cas échéant, en lien avec le référent qui, du fait de sa connaissance de la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'ESMS, peut être force de proposition. Pour mener à bien cette mission, le référent peut s'appuyer sur les ressources recensées dans la présente note (cf. notamment la partie 2) ainsi que sur les exemples d'initiatives menées par d'autres établissements. Afin d'accompagner le référent dans la réalisation de cette mission, la direction de l'établissement peut proposer au référent des formations à la gestion de projet. **Ces missions vont au-delà de ce que prévoit le Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 précité et sont, dès lors, facultatives. La réalisation de ces missions doit obligatoirement faire l'objet d'un accord exprès du référent formalisé par un écrit. La direction fait évoluer la fiche de poste en conséquence.**

3.3. La formation continue

La direction veille à l'acquisition et au développement des compétences par la formation continue du référent pour l'APS en prenant attache notamment auprès des opérateurs de compétences (Opérateurs de compétences [OPCO] santé, OPCO sport, OPCO cohésion sociale) et du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et en consultant leurs catalogues de formation pour permettre au référent de bénéficier de modules de formation existant sur les axes suivants :

1. Le recueil et la délivrance d'une information claire et adaptée à la compréhension de tous ;
2. Les connaissances socles sur l'activité physique et sportive pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap dont l'activité physique adaptée ;
3. La recherche de partenaires et la conclusion de partenariats (facultatif).

Il existe des formations fédérales, à destination notamment des professionnels du champ médico-social, proposées par les deux fédérations sportives spécifiques qui permettent d'acquérir des compétences particulières sur le champ de l'activité physique ludique ou récréative, sans toutefois leur donner de prérogatives d'encadrement :

- La **Fédération française du sport adapté** propose de nombreuses formations à destination des professionnels des ESMS concernant l'encadrement des publics en situation de handicap mental ou psychique telles que « **autisme et médiations corporelles** » ou l'« **initiateur sport adapté en activités motrices** ». Plus d'informations sur <https://transformation.ffsportadapte.fr/>.
- La **Fédération française handisport** dispense des formations qui permettent de développer les compétences des personnels d'établissement sur le champ du handicap moteur ou sensoriel comme les formations handisport-santé, les formations multisports ou disciplinaires handisport. **La formation « structurer un projet APA dans sa structure » ciblée pour le personnel d'ESMS s'est ouverte cette saison.** Plus d'informations sur <https://www.formation-handisport.org/>

Il est également possible de s'appuyer sur les ressources mises à disposition par les acteurs du sport santé pour acquérir les connaissances socles sur l'APS et l'APA comme la Fédération française sports pour tous (FFSPT) ou encore la Fédération française retraite sportive (FFRS), la Fédération française du sport adapté (FFSA), la troisième partie du référentiel pour l'activité physique adaptée des caisses de retraite et de complémentaire.

4. Travail de l'ANAP

L'ANAP est chargée d'accompagner les ESMS pour le déploiement de l'APS et des missions des référents.

L'ANAP proposera :

- des productions (fiches pratiques et outils) pour mieux s'approprier l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3A/SD3B/DS1A/2024/20 du 29 février 2024 et la présente note d'information interministérielle, et faciliter leur mise en œuvre. Elles seront accessibles en ligne à tous les ESSMS ;
- l'animation d'une communauté de pratiques pour accompagner le lancement de la création d'un réseau de référents d'APS en ESMS visant à partager et valoriser les bonnes pratiques initiées. Cette animation se fera en lien avec les référents DRAJES et ARS ;
- le partage d'expériences sur la plateforme de bonnes pratiques de l'ANAP <https://anap.fr/s/bonnes-pratiques-orga>.

Les modalités de mise en œuvre et le contenu des fiches vous seront communiqués ultérieurement.

Pour la ministre du travail, de la santé et des solidarités, et par délégation,
Le directeur général de la cohésion sociale,
Jean-Benoît DUJOL

- [1] [Activité physique \(who.int\)](#).
- [2] [Article 2](#) de la Loi n° 2022-296.
- [3] [Article 1](#) de la Loi n° 2022-296.
- [4] [Article 1](#) de la Loi n° 2022-296.
- [5] [Article 14](#) de la Loi n° 2022-296.
- [6] [Article 5](#) de la Loi n° 2022-296.
- [7] [Enquête sur la pratique des APS dans les ESSMS accueillant des PSH \(sante.gouv.fr\)](#).
- [8] Voir le rapport d'activité 2021 des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, CNSA.
- [9] [Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).
- [10] [ONAPS, 2018](#).
- [11] [Instruction n° 94-049 JS du 7 mars 1994 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives](#).
- [12] [Activité physique \(who.int\)](#).
- [13] [Article L. 1172-1 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).
- [14] [Décret n° 2023-234 du 30 mars 2023 relatif aux conditions de prescription et de dispensation de l'activité physique adaptée - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).
- [15] [Arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).
- [16] <https://www.centres-sociaux.fr/>;
- [17] [Prescription de l'activité physique adaptée | Pour les personnes âgées \(pour-les-personnes-agees.gouv.fr\)](#).
- [18] [Centre Ressources Handisport](#).
- [19] [Sport santé - Sport Adapté \(sportadapte.fr\)](#).
- [20] [Le concept Sport Senior Santé ® \(ffrs-retraite-sportive.org\)](#) ; [Le sport pour les seniors \(sportspourtous.org\)](#) ; [Pour Les Seniors \(ffepgv.fr\)](#).
- [21] [Comprendre et déployer la fonction ressource \(anap.fr\)](#).
- [22] [Club inclusif : former 3 000 clubs sportifs à l'accueil des pratiquants en situation de handicap d'ici 2024 | handicap.gouv.fr](#).
- [23] [Article L. 313-1-3 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).
- [24] [Article D. 312-5 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).
- [25] [Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).
- [26] [Article R. 232-9 - Code de l'action sociale et des familles - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).
- [27] [Qu'est-ce que la conférence des financeurs ? | CNSA](#).
- [28] [Article 1 - Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).
- [29] [Décret n° 2023-621 du 17 juillet 2023 relatif au référent pour l'activité physique et sportive en établissement social et médico-social - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).

Annexe 1

Diplômes de l'encadrement d'activité physique et sportive

Diplôme	Niveau	Certificateur	Conditions d'exercice
---------	--------	---------------	-----------------------

Diplôme d'Études Universitaires Générales Sciences et techniques des activités physiques et sportives DEUG STAPS	5	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Encadrement de l'activité physique à des fins de loisir, de découverte et d'initiation	
DEUST STAPS	5		Encadrement de l'activité physique à des fins d'amélioration de la condition de la personne. <i>Ces 3 mentions permettent l'encadrement d'une activité physique adaptée.</i>	
activités physiques et sportives adaptées : déficiences intellectuelles				
activités physiques et sportives et inadaptations sociales				
pratique et gestion des activités physiques et sportives et de loisirs pour les publics séniors				
Licence STAPS	6		Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics et dans différents objectifs selon la mention :	
mention Éducation et Motricité				public souvent jeune, dans un objectif éducatif.
mention Entraînement Sportif				tout public, dans un objectif de loisir et/ou de performance.
mention Activité Physique Adaptée et Santé				différents publics, dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique. <i>Cette mention permet l'encadrement d'activité physique adaptée.</i>
Licence Professionnelle Santé, vieillissement et activités physiques adaptées	6		Encadrement des activités physiques ou sportives adaptées à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et améliorer la condition physique des publics séniors. <i>Cette mention permet l'encadrement d'activité physique adaptée.</i>	

Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la Jeunesse et des Sports BAPAAT	3	Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques	Encadrement, sous la responsabilité pédagogique, technique et logistique d'un animateur de niveau supérieur, auprès de tout public dans un but d'animation ou de découverte des activités physiques et sportives ou d'autres activités socioculturelles (jeux, image, arts etc...).
Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport BPJEPS	4		Encadrement de la pratique d'activités physiques et/ou sportives à des fins pédagogiques, de loisirs, de découverte et d'initiation.
Certificat Complémentaire « Accompagnement et Inclusion des personnes en situation de handicap »			Certification additionnelle permettant de développer des connaissances et compétences spécifiques à l'encadrement des publics en situation de handicap
Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport DEJEPS	5		Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de perfectionnement sportif de l'activité visée par la mention considérée
handisport, perfectionnement sportif activités physiques et sportives adaptées			à destination de PSH moteur ou sensoriel <i>Cette mention permet l'encadrement d'une activité physique adaptée.</i>
perfectionnement sportif mention « activités physiques et sportives adaptées			à destination de PSH cognitif ou psychique <i>Cette mention permet l'encadrement d'une activité physique adaptée.</i>
Diplôme d'État supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport DESJEPS	6		Enseignement, animation, encadrement ou entraînement dans une perspective de performance sportive de l'activité visée par la mention considérée. <i>Cette mention permet l'encadrement d'une activité physique adaptée.</i>
performance sportive sport adapté			
Certificat de qualification professionnelle CQP	4	Branche professionnelle	Animation de séances pour une discipline ou un groupe disciplinaire d'activités physiques et sportives à des fins de loisirs, de découverte et d'initiation
Titre à finalité professionnelle TFP	3 à 6	Fédérations sportives	Animation, encadrement ou entraînement dans une discipline ou un groupe disciplinaire d'activités physiques et sportives, à des fins soit de loisirs, de découverte et d'initiation (niveau 3 et 4), soit de performance (niveau 5 et 6).

Annexe 2

Modèle de plan personnalisé d'activité physique

Ce document se veut être un modèle, il ne revêt aucun caractère obligatoire d'utilisation dans le cadre de l'organisation d'un plan personnalisé d'activité physique par le référent activités physiques et sportives (APS) en établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et peut être adapté selon les besoins et capacités de l'établissement.

Plan personnalisé d'activité physique	
Informations sur le bénéficiaire	NOM : Prénom :
Attentes du bénéficiaire	<p>Activités plutôt :</p> <input type="checkbox"/> Individuelles <input type="checkbox"/> Collectives <input type="checkbox"/> Autonomes <input type="checkbox"/> Encadrées <input type="checkbox"/> de balle (football, volley-ball, hand-ball, etc.) <input type="checkbox"/> de combat (judo, taekwondo, karaté, etc.) <input type="checkbox"/> aquatiques (natation, waterpolo, aquagym, etc.) <input type="checkbox"/> de raquettes (badminton, tennis de table, tennis, etc.) <input type="checkbox"/> de glisse (skateboard, surf, roller, etc.) <input type="checkbox"/> de course (athlétisme – sprint, demi-fond, etc.) <input type="checkbox"/> de plein air (cyclisme, randonnée, escalade, etc.) <input type="checkbox"/> artistiques (gymnastique, danse, trampoline, etc.) <input type="checkbox"/> Autres :
	<p>Objectifs :</p> <input type="checkbox"/> Apparence physique <input type="checkbox"/> Santé physique <input type="checkbox"/> Santé mentale <input type="checkbox"/> Loisir <input type="checkbox"/> Performance <input type="checkbox"/> Relations sociales <input type="checkbox"/> Autres :
Prescription	<input type="checkbox"/> Oui (<i>joindre la prescription</i>) <input type="checkbox"/> Non
Contre-indications	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (<i>précisez</i>) :

<p>Évaluation des capacités physiques (basé sur le document de la Haute Autorité de santé (HAS), à réaliser par des professionnels)</p>	<p>Anthropométrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indice de masse corporelle (IMC) : • Périmètre abdominal : • Quantité de graisse abdominale : <p>Endurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consommation maximale d'oxygène (VO2 max) : • Test de marche de 6 minutes (TM6) : <p>Force musculaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lever de chaise : • Curl-up test : • Push-up test : • Single-arm curl : • Hand grip : <p>Souplesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sit-and-reach test : • Des épaules : <p>Équilibre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui unipodal : • Tandem :
<p>Évaluation des capacités cognitives (basé sur le document de la HAS, à réaliser par des professionnels)</p>	<p>Orientation :</p> <p>Apprentissage :</p> <p>Attention et calcul :</p> <p>Rappel :</p> <p>Langage :</p> <p>Praxies constructives :</p> <p>Score global :</p>

Besoins identifiés d'accompagnement	
-------------------------------------	--

Activité(s) compatibles entre attentes et capacités du bénéficiaire	
Modalités de pratique (<i>fréquence, durée, transports, encadrement, adaptations, etc.</i>)	
Bilan	Activité(s) pratiquée(s) : Bénéfices : Difficultés rencontrées : Reconduction : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Si oui, précisez :</i>

Jeux olympiques et paralympiques 2024

Mise en œuvre du versement des primes liées aux performances réalisées par les équipes de France l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques, organisés en 2024 à Paris (France)

NOR : SPOV2408484J

→ Instruction du 18-3-2024

MSJOP - DS

Texte adressé aux directeurs et directrices techniques nationaux

Contexte/Résumé :

Contexte : À chaque célébration d'une olympiade, par la tenue des Jeux olympiques et paralympiques, la ministre chargée des sports prend un arrêté, lequel fixe les montants des primes versées aux sportifs et guides médaillés d'une part, mais aussi les modalités de versement des primes dédiées à l'encadrement ayant participé à l'obtention d'une médaille, et ceci pour chaque fédération sportive récompensée, d'autre part.

L'arrêté en lien avec les primes versées à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, publié au Journal officiel de la République française du 9 février 2024, acte l'augmentation significative et exceptionnelle du montant attribué à chaque niveau de médaille, telle que prévue dans le PLF 2024. Les montants sont : 20 000 € pour une médaille de bronze, 40 000 € pour une médaille d'argent et 80 000 € pour une médaille d'or.

Tout en reprenant le cadre initial fixé par le décret n° 2014-298 du 5 mars 2014 relatif à l'attribution de primes liées aux performances olympiques et paralympiques, la principale modification apportée cette année tient au pourcentage fixé pour le montant des primes attribuées aux encadrements. En effet, lors des éditions des Jeux olympiques et paralympiques d'été à Tokyo 2021 et d'hiver à Pékin 2022, l'Agence nationale du sport (ANS) avait souhaité gratifier les entraîneurs de premier rang des médaillés. Dans un souci de cohérence et d'optimisation des moyens publics, il a été décidé de faire évoluer le dispositif de l'État, déjà existant, s'appuyant sur le décret précité.

Les dispositions contenues dans l'arrêté pris par la ministre chargée des sports en 2024 nécessitent d'être précisées par voie d'instruction, afin que l'ensemble de la communauté sportive concernée s'approprie totalement ce nouveau dispositif.

Telle est l'ambition de la présente circulaire adressée aux directeurs techniques nationaux et aux directrices techniques nationales des fédérations olympiques et paralympiques (DTN).

Résumé : La présente instruction détermine sous formes de cercles les bénéficiaires des primes instaurées, ainsi que les caractéristiques d'attribution.

Une procédure est proposée aux DTN selon un calendrier précis. La transmission d'un protocole avant le 19 avril 2024 et une phase de transmission des listes fédérales de bénéficiaires, un mois après la fin des épreuves des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques, constituent deux des étapes essentielles du dispositif.

Une phase de mise en paiement par la direction des sports s'étalera sur le deuxième semestre 2024, en tout état de cause avant la mi-novembre 2024, selon les règles comptables de l'exercice budgétaire en vigueur.

1. Le contexte de mise en œuvre du dispositif de versement des primes liées aux performances des équipes de France à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'été, organisés à Paris en 2024

La présente instruction s'inscrit en application du décret n° 2014-298 du 5 mars 2014 relatif à l'attribution de primes liées aux performances olympiques et paralympiques et de l'arrêté du 30 janvier 2024, relatif au versement des primes liées aux performances réalisées par les équipes de France à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques d'été organisés en 2024 à Paris (France).

Plusieurs éléments nouveaux sont à mentionner :

- le relèvement des sommes versées pour chaque niveau de médaille aux sportives, sportifs et guides médaillés, sommes qui demeurent soumises à fiscalisation ;
- l'unification de la prime fédérale à l'encadrement, sur les crédits de l'État (Programme 2019) ;
- la fixation du montant de chaque prime à l'encadrement à une proportion de 100 % du montant de la prime athlète, que celle-ci ait été gagnée en individuel ou par équipe, avec ou sans guide ;
- la communication des modalités de calcul et d'attribution de ces primes très en amont des épreuves sportives concernées, afin que les personnes potentiellement bénéficiaires en aient une bonne connaissance et puissent se les approprier.

Dans ce contexte, les éléments précisés dans l'arrêté susmentionné, et qui figurent à l'article 4, sont les suivants :

Les modalités de répartition de la somme mentionnée à l'article 3 du décret précité respectent les principes suivants :

1° Les modalités de répartition tiennent compte des missions et du degré de contribution du bénéficiaire à la performance du sportif médaillé.

Un pourcentage de la somme mentionnée à l'alinéa 1 peut être réservé à une ou plusieurs catégories de bénéficiaires.

2° La totalité des sommes perçues par un même bénéficiaire ne peut excéder la prime associée à la plus haute médaille à laquelle il a contribué. Ces sommes s'apprécient distinctement pour les Jeux olympiques et paralympiques.

Les directeurs et directrices techniques nationaux proposent à la direction de sports une grille de répartition de ces sommes.

Aussi, il convient de préciser les caractéristiques des personnes bénéficiaires des primes « encadrement », en fonction des missions et du degré de contribution à la performance du sportif médaillé.

2. Les bénéficiaires (cf. annexe 1)

2.1. Les cercles, définition

Pour chaque médaille obtenue, quelle que soit sa couleur, le DTN de la fédération concernée détermine la liste des personnes ayant contribué à l'obtention de celle-ci, en s'inscrivant dans le dispositif présenté ci-après. Le DTN est le seul garant de la déclinaison, pour sa fédération, de la spécificité de sa ou ses disciplines sportives.

Il est convenu de fixer le nombre de catégories de personnes de l'encadrement à trois (3), selon la proximité avec le sportif médaillé et le degré de contribution à l'obtention de la médaille. Chaque catégorie sera identifiée sous le vocable de « cercle ».

Le premier cercle (C1) est constitué des personnes assurant les missions d'entraîneur principal en responsabilité du projet sportif du médaillé et/ou de son entraîneur personnel. Il est recommandé que l'effectif total des bénéficiaires du premier cercle ne soit pas supérieur à 3.

Le deuxième cercle (C2) est constitué des personnes appartenant à la cellule quotidienne ou quasi quotidienne du sportif et assurant des missions techniques en lien direct avec celui-ci.

Le troisième cercle (C3) est constitué des personnes intervenant dans l'environnement général et managérial du collectif de sportifs concernés.

Est annexée à la présente instruction une liste non exhaustive des différentes fonctions visées pour chacun des trois cercles (annexe 1).

2.2. Les bonnes pratiques

Les médecins des collectifs des équipes de France olympiques et paralympiques ne sont pas concernés par le présent dispositif, afin de préserver les aspects éthiques liés à leur mission. De même, les élus fédéraux ne peuvent percevoir aucune rétribution sur le présent dispositif, ceux-ci étant trop éloignés du contexte de la performance et leur action relevant principalement d'une mission de gouvernance au sein de la fédération.

Il sera apporté une **attention toute particulière aux situations des entraîneurs français ou étrangers**, éligibles au présent dispositif, lesquels assurent, parallèlement, **des missions d'entraînement auprès de sportifs étrangers** concourant aux épreuves olympiques ou paralympiques. Il conviendra, pour les DTN, d'apprécier à leur juste valeur l'implication de ces entraîneurs dans l'obtention des médailles françaises.

3. Les caractéristiques du dispositif (schéma en annexe 1)

Le montant financier attribué à la fédération, au titre de l'encadrement, pour l'obtention d'une médaille est égal à celui attribué au sportif, que cette médaille ait été gagnée lors d'une épreuve individuelle ou par équipe.

Une proportion de **50 % de la prime** État issue du présent dispositif sera réservée, **a minima, aux bénéficiaires du cercle 1** (40 000 € pour une médaille d'or, 20 000 € pour l'argent, 10 000 € pour le bronze).

Pour chaque médaille obtenue, les bénéficiaires du cercle 3 ne peuvent percevoir, en montants cumulés, une somme supérieure ou égale à celle des bénéficiaires du cercle 2.

Un montant plafond individuel d'attribution est fixé. Ainsi, **aucun membre de l'encadrement ne peut se voir attribuer un montant cumulé de prime supérieur au montant de la plus haute médaille obtenue.**

Exemple 1 : Un entraîneur ayant contribué à trois médailles d'or ne peut percevoir, en cumulé, plus de 80 000 €. Un entraîneur ayant contribué au gain d'une médaille d'or et d'une médaille d'argent ne peut percevoir, en cumulé, plus de 80 000 €.

Dans le cas, d'une part, où le plafond individuel de l'entraîneur (C1) est atteint et, d'autre part, où il n'est pas possible de respecter le taux de 50 % minimal (C1), le montant résiduel de la prime est réparti sur les deux autres cercles (C2 et C3).

Exemple 2 : Un entraîneur principal et son adjoint sont les seuls membres du cercle 1. Le sportif qu'ils entraînent a obtenu trois médailles d'or :

- Pour la première médaille, on considère que les deux entraîneurs se voient octroyer une prime de 40 000 € ;
- Pour la deuxième médaille, on considère qu'ils se voient également octroyer 40 000 € chacun ;
- Pour la troisième médaille, ces entraîneurs ont atteint leur plafond, et la règle des 50 % ne peut être mise en œuvre, puisque les entraîneurs sont les seuls identifiés parmi les bénéficiaires du cercle. En conséquence, la prime liée à l'obtention de la troisième médaille est répartie sur les cercles 2 et 3.

La répartition des primes à l'encadrement aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques s'apprécie de manière distincte. Ainsi, pour un même entraîneur ayant contribué à une médaille olympique et à une médaille paralympique, les primes

auxquelles il peut prétendre sont cumulables. Un encadrant dont le montant plafond est atteint suite à l'obtention de médailles par des sportifs sur des épreuves olympiques peut donc prétendre à l'octroi d'une prime suite à la performance d'un ou de sportifs paralympiques.

Les DTN veilleront à informer chaque bénéficiaire d'une prime liée à l'obtention d'une médaille olympique et/ou paralympique, des dispositions fiscales et sociales induites en fonction de leur statut.

4. Le déroulement de la procédure

Dès la parution de la présente instruction, les DTN déterminent un « protocole d'attribution fédéral » du présent dispositif, qui tient compte notamment des spécificités de la fédération, des épreuves et de l'encadrement organisé au sein de leur fédération. Il est transmis à l'ANS pour avis circonstancié **avant le 19 avril 2024**, ainsi qu'à la direction des sports pour information. Un schéma simplifié de protocole d'attribution fédéral est précisé en annexe 2 de la présente instruction. L'ANS sera en capacité d'accompagner les DTN sur des situations particulières non prises en compte par les modalités de la présente instruction.

La direction des sports procédera, in fine, à la vérification de la conformité des protocoles d'attribution fédéraux à la présente instruction et informera les DTN de leur validation formelle avant le 10 mai 2024.

Dans un souci de transparence, les protocoles d'attribution fédéraux doivent être portés à la connaissance des sportifs et des encadrants par tous les moyens et dans les meilleurs délais dès validation par la direction des sports.

Les montants des primes versées au titre des médailles obtenues aux épreuves des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques sont traités distinctement par la direction des sports et feront l'objet de deux versements pour une même fédération, dans l'hypothèse où celle-ci a obtenu des médailles olympiques et des médailles paralympiques.

À l'issue des épreuves, les DTN transmettent à la direction des sports, sur la base du protocole d'attribution fédéral partagé avec la DS et l'ANS, la répartition nominative et les montants des primes attribuées aux membres de l'encadrement pour chacune des médailles obtenues par sa fédération, ainsi que les fonctions exercées et l'appartenance au cercle choisi. Ces propositions doivent être transmises **au plus tard un mois après le jour de la dernière épreuve des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques**. Un tableau pouvant servir à cette transmission est communiqué en annexe 3 de la présente instruction. Le versement de la ou des primes fédérales olympiques ou paralympiques interviendra dans les meilleurs délais, suite à la clôture des Jeux olympiques ou des Jeux paralympiques et à la réception du tableau visé à l'alinéa précédent, par la direction des sports, en tout état de cause avant la fin de l'exercice budgétaire 2024. Un courrier de notification de la somme attribuée sera adressé à chaque président ou présidente de fédération sportive ayant obtenu au moins une médaille lors de ces deux événements internationaux.

Un bilan quantitatif et qualitatif (cercles, missions, effectifs des bénéficiaires, etc.) du présent dispositif relatif aux primes « encadrement » aux JOP de Paris 2024 sera établi conjointement avec l'ANS en début d'année 2025.

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

Annexe(s)

↳ [Annexe 1 — Liste des missions/fonctions de chacun des trois cercles \(listes non exhaustives\)](#)

↳ [Annexe 2 — Protocole d'attribution fédéral](#)

↳ [Annexe 3](#)

Annexe 1 — Liste des missions/fonctions de chacun des trois cercles (listes non exhaustives)

Schéma reprenant les caractéristiques du dispositif

Listes des missions

Pour le cercle 1 : le premier cercle est constitué des personnes assurant les missions d'entraîneur principal en responsabilité du projet sportif du médaillé et/ou de son entraîneur personnel.

Dénominations possibles :

- Entraîneur principal (head coach)
- Entraîneur personnel
- Entraîneur national
- Entraîneur disciplinaire

Pour le cercle 2 : le second cercle est constitué des personnes appartenant à la cellule quotidienne ou quasi quotidienne du sportif et assurant des missions techniques en lien direct avec celui-ci.

Dénominations possibles :

- Partenaire d'entraînement
- Entraîneur assistant
- Préparateur physique, préparateur mental
- Accompagnateur vie quotidienne
- Technicien, mécanicien, armurier, batelier, caddie, météorologue, palefrenier, maréchal-ferrant
- Analyste performance, analyste vidéo, data scientist
- Kinésithérapeute, ostéopathe

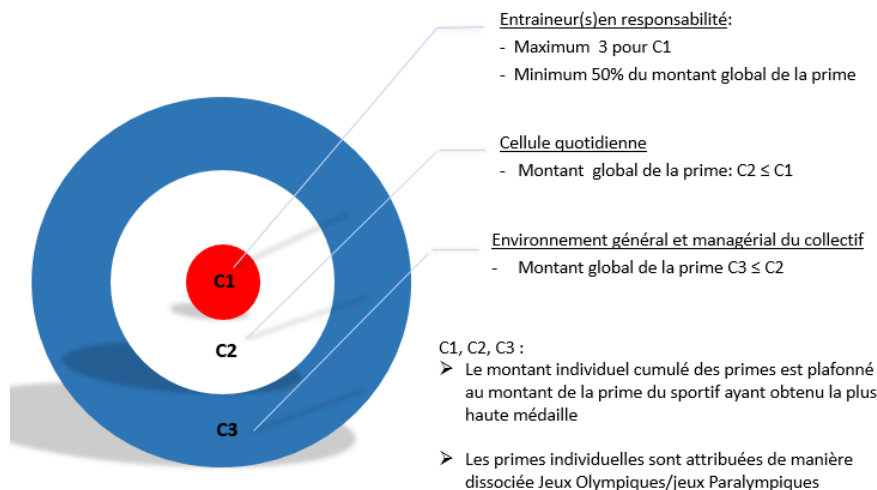
Pour le cercle 3* : le troisième cercle est constitué des personnes intervenant dans l'environnement général et managérial du collectif de sportifs concernés.

Dénominations possibles :

- Directeur technique national
- Directeur de la performance
- Sélectionneur
- Capitaine/directeur des équipes de France
- Logisticien, intendance

Remarque : les missions/fonctions mentionnées au cercle 2, peuvent se retrouver en cercle 3, et vice versa, selon l'organisation spécifique de chaque fédération et/ou de chaque athlète.

Schéma reprenant les caractéristiques du dispositif



Annexe 2 — Protocole d’attribution fédéral

Dans le cadre du protocole d’attribution fédéral (PAF) du dispositif de primes de l’encadrement liées aux performances des équipes de France, il est demandé de produire une simulation de la répartition des primes pour l’obtention d’une médaille (or/argent/bronze) pour chaque sportif sélectionné.

Pour cela, et **pour chaque hypothèse de médaille**, le DTN déterminera :

Pour le cercle 1 :

- Le montant global dédié à ce cercle
- Le nom et/ou la qualité (fonction/mission) des entraîneurs référents (maximum 3)
- La répartition du montant global par entraîneur selon les trois hypothèses (obtention d’une médaille or/argent/ bronze)

Pour le cercle 2 :

- Le nombre de personnes appartenant à la cellule quotidienne ou quasi quotidienne du sportif assurant des missions techniques
- Le montant global dédié à ce cercle
- Le nom et/ou la qualité (fonction/mission) de ces personnes
- La répartition du montant global par personnes concernées selon les trois hypothèses (obtention d’une médaille or/argent/ bronze)

Pour le cercle 3 :

- Le nombre de personnes intervenant dans l’environnement général et managérial du collectif des sportifs concernés
- Le montant global dédié à ce cercle
- Le nom et/ou la qualité (fonction/mission) de ces personnes
- La répartition du montant global par personnes concernées selon les trois hypothèses (obtention d’une médaille or/argent/ bronze)

Ce protocole pourra prendre la forme d’un tableau Excel.

Annexe 3

Jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 – Primes d’encadrement							
Fédération française de _____				Cercle 1	Cercle 2	Cercle 3	Total
Épreuve	Nom	Prénom	Mission/Fonction	Montant (€)	Montant (€)	Montant (€)	
Détail de la médaille obtenue :							
Détail de la médaille obtenue :							
Détail de la médaille obtenue :							
Détail de la médaille obtenue :							

Liste d'aptitude, détachement et intégration

Recrutement par voie de liste d'aptitude au détachement, à l'intégration directe et à l'intégration à l'issue d'une période de détachement dans les corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) au titre de l'année scolaire 2024-2025

NOR : MEND2404936N

→ Note de service du 6-3-2024

MENJ - DE SE 2-2

Texte adressé aux personnels ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux autorités compétentes à l'égard des personnels affectés hors académie ou détachés
Références : Code général de la fonction publique ; décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ; lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

La présente note a pour objet de vous apporter certaines précisions concernant les opérations de gestion suivantes pour l'année scolaire 2024-2025 :

- l'inscription sur la **liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)** ;
- le **détachement dans les corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des IEN** ou le renouvellement de détachement ;
- l'intégration après une période de détachement dans les corps des IA-IPR et des IEN ;
- l'intégration directe dans les corps des IA-IPR et des IEN ;
- la réintégration dans le corps d'origine.

Elle ne reprend pas toutes les dispositions contenues dans les lignes directrices de gestion auxquelles vous pouvez vous référer ([Bulletin officiel spécial n° 6 du 28 octobre 2021](#) et [Bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020](#)).

Le recrutement par concours étant la voie privilégiée pour accéder aux corps des IA-IPR et des IEN, les possibilités d'accueil par liste d'aptitude, détachement et intégration directe sont déterminées en fonction des capacités offertes à l'issue des concours et des opérations de mobilité des titulaires, notamment dans les spécialités et options déficitaires.

I. Liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale

Au titre de l'année 2024, la capacité d'accueil des candidats de la liste d'aptitude des IEN s'élève à **38**.

Les conditions d'inscription rappelées dans les lignes directrices de gestion sont appréciées au 1er janvier 2024 :

- être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignement, d'éducation, à celui des psychologues de l'éducation nationale ou des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant de la ministre chargée de l'éducation nationale ;

et

- justifier de dix années de services effectifs en cette qualité.

Les agents doivent candidater sur Colibris – mon portail RH à compter du 5 avril 2024 en veillant notamment à compléter plusieurs informations importantes qui seront vérifiées par les services académiques :

- la spécialité et éventuellement l'option et la dominante (voir paragraphe III-1) ;
- les données de carrière ;
- le curriculum vitae ;
- l'état des services.

Chaque académie **définira un calendrier** dans Sirhen, étant entendu que **la période de recueil des candidatures ne peut être inférieure à quinze jours**.

Les agents qui souhaiteraient modifier des rubriques pré-remplies dans leur dossier sur Colibris – mon portail RH devront s'adresser aux services rectoraux qui interviendront dans l'application Sirhen.

À titre très exceptionnel, les personnels qui n'auraient pas la possibilité d'accéder à Colibris – mon portail RH doivent remplir le formulaire de demande d'inscription (annexes 1 ou 2) et l'adresser à leur service gestionnaire par la voie hiérarchique. Ces dossiers, revêtus de l'avis du recteur, devront être adressés au bureau des personnels d'inspection de la direction de l'encadrement, au plus tard pour le **15 mai 2024** : ienpremiersecondegre@education.gouv.fr.

Formulation des avis hiérarchiques et classement académique des candidatures (liste d'aptitude) :

Chaque candidature recevable fera l'objet d'un **avis circonstancié** :

- du recteur en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant de la ministre chargée de l'éducation nationale ;
- ou du chef de service en ce qui concerne les personnels affectés hors académie et les personnels détachés.

L'appréciation portée sur les candidatures doit, le cas échéant, prendre en compte la possibilité pour les candidats d'accéder au corps des IEN par d'autres voies.

Les avis formulés doivent revêtir un caractère suffisamment différencié pour permettre de déterminer les profils de compétences les plus en adéquation avec les missions des IEN.

Les avis portés sur les candidatures des agents souhaitant être inscrits sur la liste d'aptitude seront saisis par les services académiques dans Sirhen, au plus tard le 15 mai 2024, délai impératif.

Chaque académie devra également transmettre à ienpremiersecondedegre@education.gouv.fr, pour le 15 mai 2024, le tableau (annexe 3) portant classement par ordre préférentiel des candidatures à la liste d'aptitude pour chaque spécialité (un onglet par option), pour les candidatures ayant recueilli un avis favorable.

Les candidats non classés devront figurer dans ce même tableau, à la suite des candidats classés, avec mention de l'avis défavorable.

En cas d'état néant, cette mention devra être portée sur ledit tableau.

Pour prendre connaissance de l'avis rendu sur sa candidature, chaque agent candidat devra se connecter à Colibris – mon portail RH.

II. Détachement, renouvellement de détachement, intégration à l'issue d'un détachement, intégration directe ou réintégration dans le corps d'origine

1. Généralités

Les conditions générales du détachement sont rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité, notamment le fait que **les corps d'accueil et d'origine doivent être de même catégorie et de niveau comparable**.

Le détachement peut être renouvelé à l'issue de la période initialement accordée.

L'agent détaché dans le corps des IA-IPR ou des IEN peut solliciter son **intégration** au terme de la période de détachement ou au cours de celle-ci, dès la fin de la première année. Une attention particulière sera portée à la situation des agents demandant une intégration après trois années de détachement.

Les personnels dont la période de détachement dans le corps des IA-IPR ou des IEN prend fin à la rentrée scolaire 2024 doivent opter pour :

- une **intégration** dans le corps au sein duquel ils étaient détachés, qui sera soumise à avis circonstancié du recteur (en cas d'intégration, les personnels concernés font alors l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine) ;
- un **renouvellement de détachement** dans le corps concerné, également soumis à avis du recteur ;
- une **réintégration** dans le corps d'origine qui mettra donc fin au détachement dans le corps des IA-IPR ou des IEN.

L'**intégration directe** constitue une modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Elle repose sur les mêmes conditions que le détachement pour les deux corps. Cette voie d'accès débouche sur une nomination directe dans le corps d'accueil et emporte radiation des cadres du corps d'origine, sans période de stage. Aussi, compte tenu de la nature des missions que les membres du corps sont destinés à assurer, cette voie d'accès **reste exceptionnelle** et s'adresse principalement aux personnels qui ont exercé, pendant au moins deux ans au cours des cinq années précédant la demande d'intégration, des missions de nature ou de niveau comparable à celles assignées au corps des IA-IPR et des IEN (évaluation, formation, animation, expertise, etc.) dans la spécialité postulée.

2. Formulation des différentes demandes par les agents et calendrier

Pour que les agents puissent exprimer leur demande au titre de la rentrée scolaire 2024, un **formulaire dématérialisé** est disponible sur le portail **Colibris**.

L'intégralité du processus de gestion sera donc réalisée en ligne : saisie de la demande et des vœux géographiques, formulation des différents avis, résultats.

Ainsi, pour formuler les demandes de détachement, de renouvellement de détachement, d'intégration après détachement, d'intégration directe ou de réintégration, **les agents doivent compléter le formulaire à l'adresse <https://portail.colibris.education.gouv.fr/personnels-dencadrement/> du 5 avril au 29 avril 2024 inclus.**

Ce formulaire permettra également d'exprimer des **préférences géographiques, à titre indicatif**.

Aucune liste de postes vacants ne sera publiée. Il est par ailleurs rappelé que **les candidats doivent faire état d'une réelle mobilité géographique** car ils se verront proposer des postes en fonction des nécessités de service, à l'issue des opérations de mobilité des titulaires et d'affectation des lauréats des concours.

La liste des pièces que les agents devront télécharger sur la plateforme sera rappelée en ligne : lettre de motivation, curriculum vitae, dernier arrêté d'avancement d'échelon, état des services validé par les services académiques.

Les résultats seront connus à partir du 10 juillet 2024 et les agents en seront informés par courriel.

Les services académiques auront également accès à ces résultats sur le portail Colibris.

3. Saisie des avis hiérarchiques

Lors du dépôt d'une demande, l'agent devra saisir l'adresse mail de son **supérieur hiérarchique direct**. Celui-ci sera informé par courriel de la demande, pourra consulter les pièces du dossier et **devra émettre un avis**.

Au niveau académique, les services gestionnaires pourront consulter au fur et à mesure les différentes demandes ainsi que l'avis du supérieur hiérarchique. **L'avis du recteur sera saisi au plus tard le 24 mai 2024 et devra être particulièrement circonstancié.**

J'ajoute que l'avis de la cheffe de l'IGÉSR sera sollicité, chaque fois que nécessaire, via le portail Colibris, par la direction de

l'encadrement, concernant les demandes de détachement et d'intégration directe.

III. Dispositions communes à la liste d'aptitude et aux demandes de détachement et d'intégration

1. Spécialités, options et dominantes d'inscription pour la liste d'aptitude, le détachement et l'intégration directe

L'accès au corps des IEN se réalise selon les spécialités, options et dominantes suivantes :

<p>1. Enseignement du premier degré</p> <p>2. Information et orientation</p> <p>3. Enseignement technique, options :</p> <ul style="list-style-type: none">• économie et gestion• sciences et techniques industrielles<ul style="list-style-type: none">- dominante sciences industrielles- dominante design et métiers d'art• sciences biologiques et sciences sociales appliquées	<p>4. Enseignement général, options :</p> <ul style="list-style-type: none">• lettres-langues vivantes<ul style="list-style-type: none">- dominante anglais- dominante allemand- dominante espagnol• lettres-histoire-géographie<ul style="list-style-type: none">- dominante histoire-géographie- dominante lettres• mathématiques et physique-chimie
--	---

Les spécialités enseignement technique et enseignement général nécessitent obligatoirement la mention de l'option. En ce qui concerne l'accès au corps des IA-IPR, les candidats peuvent s'inscrire dans les spécialités définies par l'article 3 de [l'arrêté ministériel du 22 juin 2010](#) modifié relatif à l'organisation des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, en adéquation avec leur parcours et compétences professionnels.

Un même agent peut candidater au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas de figure, une demande doit être formulée pour chacune des spécialités ou options demandées.

2. Recevabilité des dossiers

Les services rectoraux veilleront particulièrement à **vérifier la recevabilité des candidatures** (liste d'aptitude, détachement, intégration) et la **présence des pièces justificatives** dans Sirhen ou le portail Colibris.

En cas de non-recevabilité, les agents en seront informés par les services académiques.

3. Proposition d'affectation

Toute proposition de poste refusée par l'agent entraînera la radiation de la liste d'aptitude ou l'impossibilité de procéder au détachement ou à l'intégration.

Le maintien sur le poste d'IEN chargé de circonscription du premier degré, occupé en qualité de faisant-fonction, est en principe exclu. Il convient par ailleurs de rappeler qu'une stabilité de trois ans sur un poste est préconisée (sauf en cas de priorités légales).

IV. Calendriers synthétiques

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des IEN	
Ouverture de Colibris – mon portail RH pour la saisie des demandes (paramétrage académique de la durée qui ne peut être inférieure à quinze jours)	5 avril 2024
Date limite de saisie des avis des recteurs dans Sirhen Transmission par courriel des tableaux académiques de classement signés	15 mai 2024
Publication de l' arrêté d'inscription sur le site Internet ministériel	À partir du 1er juillet 2024

Détachement / renouvellement de détachement (IA-IPR et IEN) Intégration après détachement (IA-IPR et IEN) Intégration directe (IA-IPR et IEN) Réintégration dans le corps d'origine	
Saisie des demandes et des vœux indicatifs sur le portail Colibris	Du 5 avril 2024 au 29 avril 2024
Date limite de saisie des avis des recteurs sur Colibris	24 mai 2024
Résultats	À partir du 10 juillet 2024

Pour la ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur de l'encadrement, secrétaire général adjoint,
Raphaël Muller

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe 1 — Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2024 – Enseignement technique, enseignement général ou information et orientation](#)
- ⌵ [Annexe 2 — Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2024 – Enseignement du premier degré](#)
- ⌵ [Annexe 3 — Tableau récapitulatif portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription – Année 2024](#)

Annexe 1

Secrétariat général
Service de l'encadrement
Sous-direction des carrières des personnels d'encadrement
Bureau des personnels d'inspection
Bureau DE SE 2-2

Académie d'inscription :

Inspecteur de l'éducation nationale

Spécialité :

Option, dominante :

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2024***
Enseignement technique ou enseignement général ou information et orientation

Numéro de sécurité sociale

M. M^{me} Nom d'usage :

Nom de naissance :
(en majuscules)

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Situation de famille (1)
(1) M : Marié(e) ; P : Pacsé(e) ; D : Divorcé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve)

Profession du conjoint :

Adresse personnelle :

Code postal

Tél. personnel :

Tél. portable :

Mail :

Corps d'origine : Date de titularisation :

Grade / classe : Échelon :

Fonctions actuelles : Faisant fonction d'IEN : Oui Non
Cocher la case correspondante

Date de nomination dans ces fonctions :

Adresse professionnelle :

Code postal

Tél. professionnel

Mail :

Vœux géographiques

Indiquez les académies ou directions académiques où vous souhaitez être affecté(e)

➤ Vœu n° 1 :
➤ Vœu n° 2 :
➤ Vœu n° 3 :
➤ Vœu n° 4 :
➤ Vœu n° 5 :
➤ Vœu n° 6 :

Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2024 et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier. Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.
Je m'engage par ailleurs à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2024.

Fait à, le

Signature :

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2024
Enseignement technique ou enseignement général ou information et orientation

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : Spécialité :

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénoms : Né(e) le :

Appréciation détaillée et avis motivé du recteur (1):

Favorable

Réservé

Défavorable

Date et signature :

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Annexe 2

Secrétariat général

Direction de l'encadrement

Service de l'encadrement

Sous-direction des carrières des personnels d'encadrement

Bureau des personnels d'inspection

Bureau DE SE 2-2

Académie d'inscription :

Inspecteur de l'éducation nationale

Spécialité premier degré

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2024***
Enseignement du premier degré

Numéro de sécurité sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

M. M^{me} Nom d'usage :

Nom de naissance :

(en majuscules)

Prénoms :

Date de naissance :

--	--

--	--

--	--	--	--	--	--

 Lieu de naissance :

Situation de famille (1)

(1) M : Marié(e) ; P : Pacsé(e) ; D : Divorcé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve)

Profession du conjoint :

Adresse personnelle :

--	--	--	--	--	--

*Code postal*Tél. personnel :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tél. portable :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Mail :

Corps d'origine : Date de titularisation :

--	--

--	--

--	--	--	--

Grade / classe : Échelon :

Fonctions actuelles : Faisant fonction d'IEN : Oui Non

Cocher la case correspondante

Date de nomination dans ces fonctions :

--	--

--	--

--	--	--	--	--	--

Adresse professionnelle :

--	--	--	--	--	--

*Code postal*Tél. professionnel :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Mail :

Vœux géographiques

Indiquez les académies ou directions académiques où vous souhaitez être affecté(e)

➤ Vœu n° 1 :
➤ Vœu n° 2 :
➤ Vœu n° 3 :
➤ Vœu n° 4 :
➤ Vœu n° 5 :
➤ Vœu n° 6 :

Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2024 et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier. Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.
Je m'engage par ailleurs à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2024.

Fait à, le

Signature :

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2024
Enseignement du premier degré

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : Spécialité :

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénoms : Né(e) le :

Appréciation détaillée et avis motivé du recteur (1):

Favorable

Réservé

Défavorable

Date et signature :

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Mouvement du personnel

Nominations

Responsables de budget opérationnel de programme (BOP) et d'unités opérationnelles (UO) pour le programme 163 Jeunesse et vie associative

NOR : MENV2406106S

→ Décision du 11-3-2024

MENJ - Djepva

Vu Code de l'éducation ; loi organique n° 2001-692 du 1-8-2001 modifiée ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié, notamment articles 70 à 72 ; décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié, notamment articles 2, 6-1 et 10-2

Article 1 – En application de l'article 70 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les responsables des budgets opérationnels de programmes et d'unités opérationnelles pour le programme 163 Jeunesse et vie associative sont désignés conformément à l'annexe à la présente décision.

Article 2 – Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 3 – La décision du 27 novembre 2020 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 163 Jeunesse et vie associative est abrogée.

Article 4 – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Thibaut de Saint Pol

Annexe — Programme 163

Numéro et nom du budget opérationnel de programme (BOP)	Responsable du budget opérationnel de programme (BOP)	Numéro et nom de l'unité opérationnelle (UO)	Responsable de l'unité opérationnelle (UO)
BOP central			

0163-CDJE	Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	0163-CDJE-CDJE	Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
		0163-CDJE-CINJ	Chef du service à compétence national « Injep »
		0163-CDJE-DSNU	Délégué général au service national universel
		0163-CDJE-SIVA	Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
		0163-CDJE-SNCA	Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
		0163-CDJE-SNUC	Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
		0163-CDJE-STET	Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
		0163-CDJE-MSNU	Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
		0163-CDJE-D987	Haut-commissaire de la République en Polynésie française
		0163-CDJE-S987	Haut-commissaire de la République en Polynésie française
		0163-CDJE-D986	Préfet de la région, administrateur supérieur des îles de Wallis et Futuna
		0163-CDJE-D988	Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
		0163-CDJE-D975	Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon
BOP territoriaux			
0163-D069	Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	0163-D069-DR69	Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
0163-D069	Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	0163-D069-DSNU	Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
0163-D021	Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté	0163-D021-DR21	Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

0163-D021	Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté	0163-D021-DSNU	Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
0163-D035	Préfet de la région Bretagne	0163-D035-DR35	Recteur de la région académique Bretagne
0163-D035	Préfet de la région Bretagne	0163-D035-DSNU	Recteur de la région académique Bretagne
0163-D045	Préfet de la région Centre-Val de Loire	0163-D045-DR45	Recteur de la région académique Centre-Val de Loire
0163-D045	Préfet de la région Centre-Val de Loire	0163-D045-DSNU	Recteur de la région académique Centre-Val de Loire
0163-D020	Préfet de la région Corse	0163-D020-DR20	Recteur de la région académique Corse
0163-D020	Préfet de la région Corse	0163-D020-DSNU	Recteur de la région académique Corse
0163-D080	Préfet de la région des Hauts-de-France	0163-D080-DR80	Recteur de la région académique Hauts-de-France
0163-D080	Préfet de la région des Hauts-de-France	0163-D080-DSNU	Recteur de la région académique Hauts-de-France
0163-D067	Préfet de la région Grand Est	0163-D067-DR67	Recteur de la région académique Grand Est
0163-D067	Préfet de la région Grand Est	0163-D067-DSNU	Recteur de la région académique Grand Est
0163-D971	Préfet de la région Guadeloupe	0163-D971-D971	Recteur de la région académique Guadeloupe
0163-D971	Préfet de la région Guadeloupe	0163-D971-DSNU	Recteur de la région académique Guadeloupe
0163-D973	Préfet de la région Guyane	0163-D973-D973	Préfet de la région Guyane
0163-D973	Préfet de la région Guyane	0163-D973-DSNU	Préfet de la région Guyane
0163-D075	Préfet de la région Île-de-France	0163-D075-DR75	Recteur de la région académique Île-de-France
0163-D075	Préfet de la région Île-de-France	0163-D075-DSNU	Recteur de la région académique Île-de-France
0163-D974	Préfet de la région La Réunion	0163-D974-D974	Recteur de la région académique La Réunion

0163-D974	Préfet de la région La Réunion	0163-D974-DSNU	Recteur de la région académique La Réunion
0163-D972	Préfet de la région Martinique	0163-D972-D972	Recteur de la région académique Martinique
0163-D972	Préfet de la région Martinique	0163-D972-DSNU	Recteur de la région académique Martinique
0163-D976	Préfet de Mayotte	0163-D976-D976	Recteur de la région académique Mayotte
0163-D976	Préfet de Mayotte	0163-D976-DSNU	Recteur de la région académique Mayotte
0163-D076	Préfet de la région Normandie	0163-D076-DR76	Recteur de la région académique Normandie
0163-D076	Préfet de la région Normandie	0163-D076-DSNU	Recteur de la région académique Normandie
0163-D033	Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine	0163-D033-DR33	Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
0163-D033	Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine	0163-D033-DSNU	Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
0163-D034	Préfet de la région Occitanie	0163-D034-DR34	Recteur de la région académique Occitanie
0163-D034	Préfet de la région Occitanie	0163-D034-DSNU	Recteur de la région académique Occitanie
0163-D044	Préfet de la région Pays de la Loire	0163-D044-DR44	Recteur de la région académique Pays de la Loire
0163-D044	Préfet de la région Pays de la Loire	0163-D044-DSNU	Recteur de la région académique Pays de la Loire
0163-D013	Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	0163-D013-DR13	Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
0163-D013	Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	0163-D013-DSNU	Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur